



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 19 décembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 12 décembre 2013

Publié le 20 décembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 73

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 9

SCRUTIN : POUR : 82

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Christophe BERTHIER	Mme Louise BORSATO
M. Pierre PRIBETICH	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	Mme Elizabeth REVEL	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Lê Chinh AVENA	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	M. Patrick ORSOLA
M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Alain MILLOT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Philippe CARBONNEL
M. Roland PONSAA	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
Mme Michèle CHALLAUX	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Jean DUBUET pouvoir à Mme Françoise VANNIER-PETIT.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT

Délégation du service public d'assainissement des communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Ouges, Chenôve et Perrigny-lès-Dijon - Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation

Dans sa séance du 12 décembre 2012, la Communauté d'Agglomération Dijonnaise a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public en vue de l'assainissement par voie d'affermage le territoire des communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Chenôve et Ouges prenant effet le 1er janvier 2014 pour une durée de 7 ans et 3 mois.

Un avis d'appel à candidatures a été adressé aux supports suivants :

- Le Bulletin Officiel d'Annonce des Marchés Publics (BOAMP), publié le 29 janvier 2013 sous le n° 13-13752,
- La revue le Moniteur, publié le 1er février 2013 sous le numéro AO-1305-2687.

La date et heure limites de réception des candidatures étaient fixées au 4 mars 2013 à 17h00.

Deux candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites. Ce sont, par ordre d'arrivée, les opérateurs économiques suivants :

- LA SOCIETE DE GERANCE DE DISTRIBUTION D'EAU (« SOGEDO ») (dossier de candidature arrivé le 1er mars 2013 à 9h00);
- LA LYONNAISE DES EAUX (dossier de candidature arrivé le 4 mars 2013 à 16h00).

La Commission de délégation de service public, après examen des garanties professionnelles et financières des candidats, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 5212-2 et suivants du Code du travail dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er mai 2008 et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, a retenu, les deux candidats suivants :

- LA SOCIETE DE GERANCE DE DISTRIBUTION D'EAU (« SOGEDO »);
- LA LYONNAISE DES EAUX.

Le document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations a été adressé par Monsieur le Président aux deux candidats admis à remettre une offre.

Les candidats ont été invités à remettre leur offre au plus tard le 13 juin 2013 au plus tard à 12 heures.

Deux offres ont été déposées (par ordre alphabétique) :

- LYONNAISE DES EAUX;
- SOGEDO.

La Commission d'ouverture des plis, en sa réunion du 5 septembre 2013 pour l'analyse des offres, a proposé au Président d'entamer des négociations avec les 2 candidats.

Les négociations avec les candidats se sont déroulées entre le 19 septembre et le 14 octobre 2013.

Les candidats ont été invités à remettre leur offre définitive le 25 octobre 2013.

Les 2 candidats ont remis une offre complète et consolidée dans les temps.

Après négociations avec les candidats et analyse de leurs offres finales, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de choisir le candidat LYONNAISE DES EAUX et de soumettre ce choix à l'approbation du Conseil Communautaire.

Considérant qu'au terme des négociations, le choix de M. le Président s'est porté, en application des critères de jugement des offres précisés dans les documents de la consultation, sur le candidat LYONNAISE DES EAUX.

Considérant qu'au terme des négociations, Monsieur le Président propose de confirmer l'option de réhabilitation du collecteur de Chenôve.

Considérant que les raisons de ces choix sont exposées dans le rapport de M. le Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, annexé à la délibération et communiqué aux conseillers communautaires le 3 décembre 2013.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le choix de retenir le candidat LYONNAISE DES EAUX comme délégataire en charge de l'assainissement par voie d'affermage le territoire des communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Chenôve et Ouges ;
- **d'approuver** le choix de retenir l'option portant sur la réhabilitation du collecteur de Chenôve ;
- **d'approuver** le contrat de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes tels que résultant du processus de négociation de la délégation du service public avec ledit candidat ;
- **d'autoriser** M. le Président à signer le contrat de délégation de service public pour l'assainissement par voie d'affermage le territoire des communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Chenôve et Ouges ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Grand Dijon

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Rapport du Président conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT

Annexe de présentation de l'économie générale du contrat

Annexe : Economie générale du contrat de délégation de service public

L'économie générale du contrat au regard de la proposition du Président repose sur les principaux éléments suivants :

1.1. OBJET DU CONTRAT

Le délégataire assurera à ses risques et périls les missions suivantes :

- l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des installations affectées au service dans le cadre des responsabilités indiquées au cahier des charges ;
- la surveillance, le fonctionnement, l'entretien, des postes de relèvement, des réseaux et branchements,
- le renouvellement des machines tournantes, des équipements électromécaniques, des appareils de relèvement, des appareils électroniques et de télémétrie, ainsi que des branchements,
- les relations avec les usagers du service,
- la facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité de la surtaxe afférente au service public de l'assainissement.

1.2. DUREE DU CONTRAT

Sans préjudice d'une période de tuilage à compter de son entrée en vigueur, le Contrat est conclu pour une durée de 7 ans et 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2014.

1.3. PERIMETRE DE LA DELEGATION

L'exploitation du service délégué sera assurée par le Délégataire sur le périmètre des communes ci-dessous :

- Ahuy,
- Chenôve,
- Daix,
- Fontaine-lès-Dijon,
- Hauteville-lès-Dijon,
- Longvic,
- Marsannay-la-Côte,
- Ouges,
- Perrigny-lès-Dijon.

1.4. CARACTERISTIQUES ECONOMIQUE ET FINANCIERES

La redevance permettant de financer l'exploitation du service se décompose comme suit :

- Part fixe : 6.10 €
- RA – Collecte : 0,2180 €/m³
- TA – traitement : 0,9934 €/m³
- Facture 120 m³ : 151,47 €

Ainsi, le prix unitaire pour une facture 120m³ est de 1,2622 € HT/m³.

1.5. DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégué a seul le droit d'utiliser les ouvrages concédés.

Le contrat est exhaustif sur l'ensemble des droits et obligations du délégataire.

Le Délégué sera tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité de traitement des usagers du service public dans les conditions définies dans la convention de délégation dudit service.

Le Délégué, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls, conformément au Contrat et prendra notamment en charge :

- l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des installations affectées au service dans le cadre des responsabilités indiquées au cahier des charges;
- la surveillance, le fonctionnement, l'entretien, des postes de relèvement, des réseaux et branchements,
- le renouvellement des machines tournantes, des équipements électromécaniques, des appareils de relèvement, des appareils électroniques et de télémétrie, ainsi que des branchements,
- L'exploitation technique, administrative, commerciale et financière de l'ensemble des installations,
- les relations avec les usagers du service,
- la facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité de la surtaxe afférente au service public de l'assainissement.
- la formalisation des rapports contractuels annuels avec l'Autorité délégante.

1.6. CONTROLE DU GRAND DIJON

Le Grand Dijon exerce son pouvoir de contrôle sur le délégataire, sur la base notamment des comptes rendus annuels que celui-ci lui remet.

À cet effet, ses agents accrédités pourront procéder, sur place et sur pièces, à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans le cadre du contrôle par le Grand Dijon, le Délégué tiendra constamment à jour les plans du réseau du service sous forme informatique dans le cadre d'un Système d'Information Géographique (SIG). Le SIG comprend l'ensemble des données patrimoniales, techniques et d'exploitation des réseaux, ouvrages et accessoires afférents.

1.7. REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'utilisateur ou remboursé prorata temporis.

1.8. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Pendant la phase d'exploitation, le délégataire souscritra :

- une police de responsabilité civile garantissant le Délégataire quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi-délictuel) et couvrant tous les types de dommages corporels, matériels et immatériels ;
- une police garantissant les biens du service délégué contre les risques d'incendie, d'explosion, de dommages causés par acte de vandalisme, d'attentat et autres, susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité ;
- une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Le Délégataire présente à la Collectivité les attestations d'assurance correspondantes, avant la date de prise d'effet du présent contrat. Les mêmes attestations doivent être produites chaque année à la Collectivité à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière.

1.9. BIENS

La collectivité mettra à la disposition du Délégataire, au 1er janvier 2014, les terrains, ouvrages, installations, matériels et appareils dont elle a financé la réalisation ou obtenu la mise à disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service.

Le Délégataire assurera le financement et la réalisation des travaux de réhabilitation du collecteur de Chenôve.

La collectivité supportera à ses frais le renouvellement des ouvrages de génie civil, des canalisations et ses branchements associés.

Le Délégataire assurera à ses frais et risques le renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques et des installations électromécaniques, électroniques et électriques à l'identique en termes de capacité technique ainsi que le renouvellement des branchements (lorsque la canalisation de reversement n'est pas renouvelée).

1.10. GARANTIES

Le Délégataire déposera dans la caisse du Trésorier agent comptable de la collectivité une somme équivalente à 2 % du montant total des recettes annuelles prévisionnelles hors traitement, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en Bons du Trésor.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la collectivité par le Délégataire en vertu du contrat, les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire. Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le

cautionnement, le Délégataire devra en compléter le montant dans un délai de 15 jours.

Le Délégataire pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une garantie à première demande.

Le montant du cautionnement relatif à la fin de la délégation est fixé à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel. Son montant est révisé chaque année. Ce cautionnement couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement et de remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements) à la charge du Délégataire.

1.11. SANCTIONS

Le contrat prévoit un dispositif de sanction du délégataire comprenant le paiement de pénalités (au regard notamment des délais de réalisation des travaux, d'obstruction du réseau, de remise des rapports et comptes rendus), la mise en régie provisoire (si la continuité du service n'est pas assurée) ou la résiliation pour faute ou déchéance.

Il est précisé qu'au-delà de son pouvoir de sanction, le Grand Dijon pourra toujours résilier la convention pour un motif d'intérêt général.

1.12. CLAUSES DE RENCONTRE

Le contrat prévoit que les parties doivent se rencontrer dans certains cas limitativement énumérés afin, le cas échéant, de faire évoluer le contrat.

Grand Dijon

**Délégation du service public de collecte de l'assainissement de
Ahuy, Chenôve, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon,
Longvic, Marsannay-la-Côte, Ouges et Perrigny-lès-Dijon**

Contrat de délégation

SOMMAIRE

1	OBJET ET PORTEE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.....	6
	Article 1 - Objet	6
	Article 2 - Durée	6
	Article 3 - Périmètre de la délégation de service public	7
	Article 3.1 Périmètre de la délégation.....	7
	Article 3.2 Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privées :.....	8
2	CONDITIONS D'EXPLOITATION ET REGIME DES TRAVAUX	9
	Article 4 - Moyens matériels	9
	Article 4.1 - Mise à disposition des ouvrages	9
	Article 4.2 - Plans des réseaux et ouvrages du service et Système d'information géographique.....	10
	Article 4.3 - Remise de nouveaux ouvrages en cours de contrat.....	12
	Article 4.4 - Extensions - Renforcements - Améliorations	13
	Article 4.5 - Renouvellements.....	17
	Article 4.6 - Entretien - Réparation - Branchements	20
	Article 4.7 - Conditions générales relatives aux travaux.....	25
	Article 4.8 - Bordereau de prix.....	26
	Article 4.9 - Exécution d'office par la collectivité des travaux incombant au Délégué : ..	26
	Article 4.10 - Contrôle par le Délégué.....	26
	Article 4.11 - Guichet unique et gestion des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).....	27
	Article 5 - Moyens humains et matériels	28
	Article 6 - Rémunération du Délégué	28
	Article 6.1 - Prix de base	28
	Article 6.2 - Indexation des prix	30
	Article 6.3 - Réexamen des prix et adaptation des formules de révision	31
3	OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE	34
	Article 7 - Obligations financières	34
	Article 7.1 - Traitement des eaux usées.....	34
	Article 7.2 - Redevance d'occupation du domaine public.....	34
	Article 7.3 - Part collectivité.....	34
	Article 7.4 - Cautionnement	35
	Article 8 - Obligations générales	36
	Article 8.1 - Principes généraux :	36

Article 8.2 - Egalité des usagers – Continuité du service	37
Article 8.3 - Exploitation du service.....	37
Article 8.4 - Nature des eaux déversées	38
Article 8.5 - Entretien des canalisations	39
Article 8.6 - Entretien des déversoirs d'orage, regards de visite et autres ouvrages annexes.....	40
Article 8.7 - Entretien des stations de relèvement	41
Article 8.8 - Contrats de déversement.....	41
Article 8.9 - Responsabilités - Assurances	43
Article 8.10 - Impôts	44
Article 8.11 - Transfert de droit à déduction de la TVA.....	45
Article 8.12 - Contrats divers passés avec des tiers	45
Article 8.13 - Interdiction de cession et sous-location.....	45
Article 8.14 - Règlement de service	46
Article 8.15 - Ancrage local du service	46
Article 8.16 Tuilage.....	46
4 CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE	48
Article 9 - Contrôle du service	48
Article 10 - Rapport annuel	49
Article 10.1 - Comptes-rendus techniques.....	50
Article 10.2 - Compte-rendu financier.....	52
Article 10.3 - Compte de l'exploitation	53
Article 10.4 - Annexe au rapport annuel.....	53
Article 10.5 - Fichier informatisé des abonnés	54
Article 11 - Droit de visite	54
5 SANCTIONS.....	55
Article 12 - Intérêt de retard	55
Article 13 - Pénalités	55
Article 14 - Résiliation	56
Article 15 - Mise en régie provisoire	56
Article 16 - Déchéance	56
6 FIN DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.....	57
Article 17 - Faits générateurs	57
Article 18 - Remise des installations	58
Article 19 - Reprise des biens	59
Article 20 - Reprise du personnel.....	59
7 DISPOSITIONS DIVERSES	61
Article 21 - Litiges	61
Article 22 - Election de domicile.....	61

Article 23 - Mise en demeure	61
Article 24 - Portée et intégralité de la convention	61
Article 25 - Signature d'un avenant.....	62
Article 26 - Annexes.....	62

Entre

La **Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (Grand Dijon)**, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du, désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Yann ROLLAND, en qualité de Directeur Général Adjoint, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

1 OBJET ET PORTEE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 1 - Objet

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise, ci-après dénommée la Collectivité, confie au délégataire, à titre exclusif pour la durée et dans le cadre du périmètre géographique précisé ci-après, la gestion par délégation de service public de collecte de l'assainissement pour l'exploitation duquel elle a compétence, ledit service comprenant :

- les droits exclusifs d'exploitation ;
- les terrains, ouvrages, installations, matériels et appareils visés à l'article 4.1 ci-dessous et décrits en annexe 1 et leur renouvellement ;
- les ouvrages, installations, matériels et appareils nouveaux qui pourront être effectués ou acquis en cours de contrat et leur renouvellement ;
- et de manière générale, l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et appareils de toute nature affectés à l'exploitation du service, situés sur ou sous la voie publique,
- le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu.

Au titre de cette délégation, le Délégataire devra notamment assurer les missions suivantes :

- la surveillance, le fonctionnement, l'entretien, des postes de relèvement, des réseaux et branchements,
- le renouvellement des machines tournantes, des équipements électromécaniques, des appareils de relèvement, des appareils électroniques et de télémessure, ainsi que des branchements,
- les relations avec les usagers du service,
- la facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité de la surtaxe afférente au service public de l'assainissement.

Article 2 - Durée

Dans le respect des dispositions de l'article L.1411-9 du Code général des collectivités territoriales, le Contrat entre en vigueur à compter de sa notification au Délégataire.

Ce contrat sera conclu pour une durée égale à 7 ans et 3 mois à compter du 1er janvier 2014. La date d'échéance du contrat est fixée au 1^{er} avril 2021.

Article 3 - Périmètre de la délégation de service public

Article 3.1 Périmètre de la délégation

L'exploitation du service délégué sera assurée par le Délégitaire à titre exclusif, dans les limites et sur tout le territoire des communes indiquées ci-dessous dit "périmètre de la délégation" :

- Ahuy,
- Chenôve,
- Daix,
- Fontaine-lès-Dijon,
- Hauteville-lès-Dijon,
- Longvic,
- Marsannay-la-Côte,
- Ouges,
- Perrigny-lès-Dijon.

A compter de septembre 2014 (date prévisionnelle), le bassin d'orage, en cours de construction, situé sur la commune de Fontaine sera inclus dans le périmètre du service.

Toutefois, la collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure ou d'exclure tout ou partie de son périmètre de délégation de service public faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

Ces modifications, dans la mesure où elles s'avèreraient suffisamment importantes pour bouleverser l'économie du contrat, donneront lieu à établissement d'un avenant et pourront alors justifier une adaptation des conditions financières dans les conditions prévues à l'article 6.3.

D'autre part, un autre service public pourra être autorisé par la Collectivité à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la délégation pour transporter des eaux usées ou pluviales provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition pourra être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le réseau public.

Sauf autorisation accordée par la collectivité et le Délégitaire, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué.

Les charges résultant du service ainsi rendu pourront donner lieu à rémunération au profit de la collectivité et au profit du Délégitaire.

Article 3.2 Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privées :

Le présent contrat confère au Délégué un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la collecte des eaux usées, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice de ce droit sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine communal ou sur des propriétés privées est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation permanentes du domaine public, permissions de voirie ou conventions de servitude, que la Collectivité se charge d'obtenir en sollicitant, si nécessaire l'appui du Délégué.

Un autre Délégué ou un autre service public peut être autorisé à emprunter, à l'intérieur du périmètre, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter des eaux usées destinées à être traitées dans une station d'épuration située en dehors de ce périmètre.

Cette autorisation sera accordée par la collectivité qui en informera le Délégué.

Les charges résultant du service ainsi rendu pourront donner lieu à rémunération au profit de la collectivité et au profit du Délégué selon une répartition qui sera fixée à l'amiable entre eux.

Lorsque des ouvrages nouveaux doivent être implantés sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué lui fournit les documents et informations nécessaires à cette fin.

2 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET REGIME DES TRAVAUX

Article 4 - Moyens matériels

Article 4.1 - Mise à disposition des ouvrages

La collectivité mettra à la disposition du Délégué, au 1^{er} janvier 2014, les terrains, ouvrages, installations, matériels et appareils dont elle a financé la réalisation ou obtenu la mise à disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service.

Le Délégué prendra ces équipements en charge dans l'état où ils se trouveront à la date de prise d'effet du contrat, sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

Cette remise des terrains, ouvrages, installations, matériels et appareils est formalisée par un procès-verbal de remise. Les caractéristiques des équipements visés à l'alinéa précédent figurent dans l'inventaire, se trouvant en annexe 1.

Le Délégué dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la signature du procès-verbal de remise pour vérifier par ses propres moyens l'inventaire joint en annexe 1.

En cas de contestation sur la quantité ou la qualité d'un bien, il le signale au plus tard au terme du délai de deux (2) mois mentionné au paragraphe précédent par courrier RAR à la Collectivité qui organisera un constat contradictoire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier RAR. La Collectivité peut s'adjoindre les services d'assistants externes, d'huissiers ou de représentants du précédent exploitant. Le Délégué peut s'adjoindre les services d'un huissier. Au-delà de ce délai de deux (2) mois, le Délégué ne peut plus contester quelque point que ce soit relatif aux biens confiés.

Le Délégué ne pourra se prévaloir d'une différence entre l'inventaire figurant en Annexe 1, et les équipements dont la mise à disposition est constatée conformément au paragraphe ci-dessus, pour remettre en cause les conditions financières du Contrat, sauf si cette différence était susceptible de générer une différence supérieure à 25 % des coûts d'exploitation prévus au compte prévisionnel.

Au plus tard le 30 juin 2014, un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Délégué sera rédigé par ce dernier et, pour validation, présenté à la collectivité.

Il précisera notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique, et indiquera ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Pour chaque équipement, l'inventaire établi par le Délégué comportera :

- sa description technique ;

- sa localisation et sa géolocalisation selon le géoréférentiel de la Collectivité;
- sa date de construction ou d'acquisition ;
- son coût d'acquisition ou de production (valeur d'origine) ;
- les interventions de maintenance ou de renouvellement (date de l'intervention, nature)
- les dysfonctionnements, structurels ou non, constatés et leurs fréquences ;
- l'estimation détaillée de son coût de renouvellement par le Délégué ou la collectivité (valeur actualisée).

Cet inventaire sera complété par une carte de zonage des réseaux, ouvrages et accessoires afférents en fonction de leur classe de précision au sens de l'article 1 de l'Arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (réforme DT/DICT). L'échelle de la carte sera établie afin de permettre une lisibilité satisfaisante et une accessibilité aux données. En cas de découpage sur plusieurs planches, une cartographie d'assemblage sera associée.

Cette cartographie et l'inventaire associé seront remis à la Collectivité selon les modalités définies dans l'article 4.2 alinéa c.

Le Délégué tiendra cet inventaire à jour sous une forme informatique définie avec la Collectivité. La mise à jour de l'inventaire prendra en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service.

Une version actualisée de l'inventaire est remis annuellement à la Collectivité, simultanément au Rapport Annuel mentionné à l'article 10, sous format papier et informatique (format compatible avec les logiciels de la Collectivité).

Article 4.2 - Plans des réseaux et ouvrages du service et Système d'information géographique

a) Exploitation du Système d'Information Géographique

Le Délégué tient constamment à jour les plans du réseau de collecte sous forme informatique dans le cadre d'un Système d'Information Géographique (SIG). Le SIG comprend l'ensemble des données patrimoniales, techniques et d'exploitation des réseaux, ouvrages et accessoires afférents, conformément au Cahier des Charges définissant les Valeurs Attributaires du SIG du Grand Dijon. Le SIG intègre les informations topographiques, lesquelles seront a minima celles communiquées par la Collectivité.

Le Délégué établit à ses frais les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation du service. Le cas échéant, le Délégué et la Collectivité se concertent pour définir la nature et la consistance des plans nécessaires.

La Collectivité transmet au Délégué les plans de récolement en classe A suite aux travaux d'extension et de renouvellement effectués sur les réseaux.

Le Délégué transmet immédiatement à la Collectivité les récolements et relevés topographiques réalisés dans le cadre de ses interventions, et ce selon les modalités définies dans le Cahier des Charges Récolement joint en annexe.

De plus, le Délégué procédera dès 2014 au géoréférencement des réseaux et accessoires (positionnement en x, y et z selon le géoréférentiel de la Collectivité), à raison de la totalité du linéaire de réseau entrant dans le champ du présent contrat, hors travaux et sondages complémentaires réalisés par ailleurs). Le Délégué procédera à la mise à jour des données sur le SIG à l'avancement avec transmission des données à Collectivités selon les modalités définies ci-après.

La Collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels et aléatoires des éléments transmis par le Délégué.

b) Précision des données

Les données auront la précision du 1/200^{ème} et seront appliquées au référentiel de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, à savoir RGF93 CC47 (planimétrie) et IGN69 Lambert (altimétrie).

A compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué :

- Complète à ses frais et tient constamment à jour l'inventaire patrimonial et les plans des réseaux et des ouvrages ;

La base de données informatique patrimoniale contient les données inhérentes aux valeurs attributaires et à la nomenclature définies dans les Cahiers des Charges correspondant de la Collectivité.

- Etablit et tient constamment à jour le report des données d'exploitation dans l'objectif de convertir le SIG dont dispose la Collectivité en outil de gestion de l'exploitation.

Cet outil doit permettre à la Collectivité de connaître, de visualiser et de conserver l'historique de l'ensemble des interventions ainsi que des travaux de d'entretien, de réparation et de renouvellement programmés et réalisés par le Délégué, ainsi que les données d'exploitation nécessaires à la gestion patrimoniale des réseaux et à la définition du programme pluriannuel de travaux de renouvellement de la Collectivité.

Sont concernés l'ensemble des ouvrages reportés dans la base de données du SIG.

Pour chacune des opérations, la base de données informatique d'exploitation contient les données inhérentes aux valeurs attributaires et à la nomenclature définies dans les Cahiers des Charges correspondant de la Collectivité.

Concernant les équipements du réseau : le Délégué met à jour le dossier des plans, schémas ainsi que les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge.

c) Transmission et accès

Le délégué transmet à la Collectivité les données selon la fréquence suivante :

- à l'avancement pour les plans de récolement et relevés topographiques (format .dwg),
- semestriellement pour les bases de données patrimoniales et d'exploitation mises à jour sous un format directement exploitable par la Collectivité (.shp). En parallèle, et ce pour chaque commune du périmètre du contrat, un exemplaire sur support informatique (format .pdf) sera également fourni à l'échelle 1/2.500ème à la Collectivité, complété le cas échéant par un plan d'ensemble de la commune en cas de découpage en plusieurs planches.

Le Délégué met en place un accès permanent à la Collectivité via une plateforme extranet permettant, en consultation, l'accès en temps réel :

- aux données de télésurveillance des ouvrages ;
- aux bases de gestion patrimoniales dont le SIG ainsi qu'à l'ensemble des données sur le service qui y sont associées ;
- aux données relatives au service délégué issues du logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur ;
- au logiciel d'ordonnancement des interventions sur le réseau ;
- aux données clientèle.

Le Délégué prévoit un minimum de quatre accès permanents, ainsi que dans les 3 premiers mois du contrat, la mise en place à destination des agents de la Collectivité (4 à 10 personnes), d'une formation sur l'utilisation de la plateforme et du logiciel dédiés.

d) Fin de contrat.

L'ensemble des cartographies et documents évoqués ci-après sont la propriété de la Collectivité et constituent des biens de retour. Ils lui reviennent à la fin du contrat sur support papier et sur support informatique compatible avec les logiciels de la Collectivité.

Article 4.3 - Remise de nouveaux ouvrages en cours de contrat

Les travaux, ouvrages, équipements et installations réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat sont remis au Délégué, lequel, en tant que de besoin :

- fournira à la Collectivité, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa demande, toutes données utiles en sa possession lui permettant de concevoir au mieux les ouvrages et installations à construire et de préparer les travaux envisagés tout en maintenant une continuité du service ;
- dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires au maximum, donnera son avis sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque leur

- exécution risque de nuire à la permanence du service, ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou lorsqu'il s'agira de raccordement des ouvrages en service ;
- assistera aux réunions de chantier et sera autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.
 - aura le libre accès aux chantiers, dans la limite de la réglementation en vigueur.
 - devra signaler à la Collectivité par écrit, dans le délai de huit jours à compter de leur constatation, les omissions ou malfaçons d'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service ;
 - effectuera le raccordement des canalisations au réseau selon les conditions du bordereau des prix, assistera aux réceptions de travaux, et sera autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

La mise en service des ouvrages, équipement et installations financés par la Collectivité sera effectuée par l'entreprise titulaire du marché et avec l'assistance du Délégué.

Les missions décrites ci-dessus sont réalisées par le Délégué à ses frais et font partie des charges du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit au titre du présent contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Dès la remise, le Délégué doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les mêmes conditions.

La remise au Délégué de nouveaux réseaux et ouvrages se fera par le biais d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé entre le Délégué et la Collectivité, auquel sera joint le dossier de récolement (ou le DOE) tel que défini dans le Cahier des Charges réseaux du Grand Dijon (joint en annexe).

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 4.4 - Extensions - Renforcements - Améliorations

Le Délégué assurera le financement et la réalisation des travaux suivants :

- Réhabilitation du collecteur de Chenôve. (Chemisage d'un collecteur dia T100 sur une longueur de 520 m)

a) Préparation des opérations

La Collectivité communique au Délégué pour la préparation des travaux tous les plans et documents techniques utiles dont elle dispose. Le Délégué prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, le Délégué consulte, pour validation, la Collectivité sur :

- l'implantation des ouvrages,
- leurs caractéristiques esthétiques,
- leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement,
- le logiciel mis en œuvre,
- le planning de réalisation des opérations

La Collectivité fait connaître son avis au Délégué dans un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier transmis par le Délégué.

Le Délégué et la Collectivité collaborent en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

b) Délais d'exécution

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la signature du contrat. .

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégué, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.

En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le Délégué peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 13 du présent contrat.

c) Responsabilité du Délégué – Information de la Collectivité

Le Délégué est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de la Collectivité ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Délégué ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le Délégué informe la Collectivité des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance. La Collectivité participe au dépouillement et à l'analyse des offres.

Dans chaque rapport annuel, le Délégué informe la Collectivité de la réalisation de ces travaux et de l'état d'avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

d) Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégué organise leur réception. Il invite la Collectivité à participer aux épreuves de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

e) Ouvrages non conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou

lors de leur mise en service, la Collectivité notifie au Délégué les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la Collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Délégué.

Le Délégué réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la Collectivité.

Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées ci-dessus. La Collectivité conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si elle estime que les défauts signalés au Délégué subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Délégué à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la Collectivité.

f) Incorporation des ouvrages au service affermé

Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées ci-dessus, et sauf réserves formulées par la Collectivité, le Délégué procède à la mise en service des installations. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Délégué deviennent la propriété de la Collectivité et font partie du service affermé. Ils sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Délégué communique à la Collectivité une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service affermé défini en annexe 1.

g) Financement

Le coût du financement effectivement apporté par le Délégué fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par l'article 6 du présent contrat. Il fera son affaire de la recherche de toute aide financière.

A ce titre, le Délégué inclut, dans les charges de gestion du service affermé :

- d'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par le Délégué après déduction des aides financières reçues par lui ;
- d'autre part, les frais financiers.

Pour rendre l'amortissement du financement qu'il apporte compatible avec les tarifs prévus à l'article 6 du présent contrat, le Délégué procède à son étalement sur la durée du présent contrat sous forme d'annuités. Le bien revient gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Délégué. Le Délégué assure la traçabilité de l'imputation du personnel, pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne imputation du personnel entre l'exploitation d'une part, le renouvellement et les travaux d'autre part.

La Collectivité a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou non ventilée correctement au regard du présent article.

h) Ouvrages non réalisés

L'inexécution totale ou partielle des travaux mentionnés ci-dessus, soit en vertu d'une décision de la Collectivité, soit par suite de leur abandon d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué, soit du fait de leur non réalisation par le Délégué après mise en demeure de la Collectivité, entraîne à la fois :

- la révision des tarifs dont la procédure est prévue à l'article 6.3 du présent contrat ;
- le remboursement à la Collectivité de la fraction de la rémunération du Délégué perçue depuis la date d'effet du contrat fixée à l'article 2, qui correspond au financement des investissements non réalisés.

Ce remboursement est augmenté des intérêts calculés sur la base du taux EURIBOR 3 mois au premier jour ouvré de l'année d'exécution prévue, calculés entre cette date et celle du remboursement, sauf à ce que la non réalisation des travaux résulte d'une décision de la Collectivité.

En outre, la pénalité définie à l'article 13 s'applique au Délégué lorsque la non réalisation des travaux lui est imputable, et ce jusqu'à la date du remboursement mentionnée ci-dessus.

i) Autres travaux

Les travaux d'extensions, renforcements ou améliorations du réseau ainsi que la réalisation de nouvelles installations qui s'avèreraient nécessaires pour accroître le patrimoine productif, seront pris en charge par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 4.3, à l'exception des ouvrages mentionnés ci-avant en cas de la levée de l'option.

Ainsi, si les installations de collecte, d'évacuation, ou de relèvement deviennent insuffisantes en raison du volume ou de la composition des eaux usées, ou inadaptées pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'une nouvelle réglementation, ces travaux seront exécutés par la collectivité à ses frais, en sa qualité de maître d'ouvrage, et attribués par elle conformément au Code des Marchés Publics.

Dans les procédures de dévolution de travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

j) Fournitures

Le Délégué pourra, avec l'accord de la Collectivité, établir ou acquérir, à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous ouvrages, installations, matériels et appareils qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service, après accord de la Collectivité. Dans cette hypothèse, le Délégué devra remettre à la collectivité les installations à l'échéance du contrat. A la date, il remettra à la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement ou d'acquisition, une fiche établissant l'ensemble des dispositions techniques de l'équipement concerné.

Les nouveaux équipements acquis ou réalisés en cours de contrat, seront pris en compte dans l'inventaire actualisé figurant en annexe 1.

k) Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Délégué doit se conformer aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

Les déplacements de canalisations sont à la charge de la Collectivité, dans le respect des stipulations de l'article 4.3. La Collectivité peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux.

Le Délégué est destinataire des déclarations d'intention de commencement de travaux des autres concessionnaires de services en réseaux. Il est chargé de les renseigner et de les instruire.

Article 4.5 - Renouvellements

a) Définition générale

A) A la charge de la collectivité :

La collectivité supportera à ses frais le renouvellement des ouvrages de génie civil, des canalisations et ses branchements associés.

B) A la charge du Délégué :

Le Délégué assurera à ses frais et risques le renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques et des installations électromécaniques, électroniques et électriques à l'identique en termes de capacité technique ainsi que le renouvellement des branchements (lorsque la canalisation de reversement n'est pas renouvelée).

Les opérations de renouvellement sont conduites dans un objectif de maintien du patrimoine.

Cet objectif se traduit :

- D'une part, par l'engagement d'assurer la garantie du risque de renouvellement accidentel.
- D'autre part, dans le cadre d'un plan prévisionnel pluri-annuel de renouvellement qui sera annexé au contrat de délégation. Ce plan représente l'engagement d'investissement minimum que le Délégué s'engage à réaliser sur chacune des années du contrat ; ce programme pluriannuel sera actualisé chaque année.

Chaque année, à l'appui du compte rendu technique, le Délégué justifiera à la collectivité la nature et le montant hors taxes des travaux de renouvellement effectués.

Le Délégué proposera également à la collectivité, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, pour accord, le programme prévisionnel « a minima » de renouvellement triennal actualisé sur la base du montant annuel moyen inscrit au compte d'exploitation prévisionnel (montant annuel moyen revalorisé chaque année du coefficient d'indexation K1 fixé à l'article 6.2).

b) Compte renouvellement

Pour suivre l'exécution du programme prévisionnel de renouvellement, le Délégué ouvrira dans ses écritures un compte spécial, sur lequel il portera :

- Au crédit, la dotation de renouvellement de 13 448 € au programme annuel minimal qu'il s'engage à réaliser (montant annuel moyen inscrit au compte d'exploitation prévisionnel, revalorisé chaque année du coefficient d'indexation K1 fixé à l'article 6.2).
- Au débit, les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué qui sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et d'achats de fournitures, ainsi que de frais de structure dans la limite de P= 5% des charges précédentes. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisé en fonction du coût de ce personnel.
- Le solde débiteur ou créditeur du compte donnera lieu au calcul annuel d'intérêts, sur la base de la moyenne annuelle des taux EURIBOR 3 mois.

Chaque année, le Délégué fournira à la collectivité, en annexe à son compte rendu financier, une copie du compte de renouvellement comprenant un récapitulatif des mouvements opérés depuis le début du contrat, et le détail des opérations de l'année écoulée.

En fin de contrat, si le compte fait apparaître un solde créditeur, il sera reversé à la Collectivité, dans un délai de trois mois après la fin du Contrat, tout retard donnant lieu à rémunération au taux EURIBOR 3 mois constaté le jour de l'échéance du contrat, majoré de 200 points de base.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci par le Délégué, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

c) Définition du renouvellement des ouvrages de génie civil à charge de la Collectivité

Les opérations de renouvellement du génie civil intègrent les opérations suivantes :

- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 20 m²,
- Réfection des revêtements, enduits d'étanchéité, filtres, des toitures et de la voirie sur une surface supérieure à 20 m²,
- Réfection des clôtures sur une longueur supérieure à 20 mètres,
- Remplacement d'un portail, d'une porte ou d'une fenêtre.
- Remplacement complet d'une chambre de vannes
- Remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 20 m²,
- Remplacement d'un garde-corps sur une longueur supérieure à 20 m,
- Remplacement des tampons et capots d'accès.

d) Définition du renouvellement des canalisations à charge de la Collectivité

Sont considérées comme du renouvellement les opérations suivantes :

•Canalisations et ouvrages accessoires

- Remplacement de l'ensemble des accessoires hydrauliques d'un tronçon de canalisation,
- Remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 ml, en particulier les opérations de chemisage,
- Réfection définitive de voirie consécutive aux travaux de renouvellement des réseaux.

e) Définition du renouvellement des branchements à charge de la Collectivité

Les opérations de renouvellement des branchements à charge de la Collectivité intègrent notamment les opérations suivantes :

•Branchements lorsque la canalisation de reversement est renouvelée

- Remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement ou d'un élément de canalisation d'une longueur supérieure à 12 ml,
- Réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements.

f) Définition du renouvellement des équipements à charge du Délégué

Les opérations de renouvellement des équipements intègrent notamment les opérations suivantes :

•Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques

- Remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs et autres appareils,

Rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur,
Interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine,

- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :
 - Remplacement de l'ensemble d'un système,
 - Remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

g) Définition du renouvellement des branchements à charge du Délégué

Sont considérées comme du renouvellement les opérations suivantes :

- Branchements lorsque la canalisation de reversement n'est pas renouvelée
 - Remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement,
 - Réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements.

Article 4.6 - Entretien - Réparation - Branchements

a) Obligations générales du Délégué

L'entretien des ouvrages par le Délégué ne devra pas se limiter à assurer la pérennité des installations et leur maintien en état de marche continue. Cet entretien devra également :

- maintenir les lieux constamment en état de propreté ;
- donner aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- contribuer à créer un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts, ...) ;
- éviter, dans toute la mesure du possible, les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteintes à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations ;
- dans la limite de la répartition des travaux entre entretien et renouvellement prescrites par le cahier des charges, le Délégué s'engage à réaliser les opérations mises à sa charge avec l'objectif permanent d'améliorer au maximum l'aspect extérieur des ouvrages et leur intégration à l'environnement.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, il en assurera un curage régulier et fera son affaire personnelle du désengorgement et du nettoyage des réseaux ainsi que l'évacuation des déchets.

La totalité du réseau de collecte sera inspecté par caméra vidéo-périscopique au cours des deux premières années du contrat. Cette inspection pourra être complétée si besoin par des passages par caméra sur les tronçons à risque nécessitant une visualisation plus poussée des anomalies constatées. Cette inspection caméra de l'ouvrage permettra de déterminer la qualité des canalisations, la position et la bonne exécution des branchements, l'absence (ou la présence) de défaut de pente, d'ovalisation, d'emboîtement, d'alignement, de structure, de revêtement ou d'obstruction.

Un rapport complet (rapport d'intervention conforme à la norme NF EN 13508-2 + film d'intervention sur Cd-rom) sera adressé sous quinze jours à la Collectivité mentionnant a minima :

- un plan de localisation d'ensemble du réseau ou de l'ouvrage concerné,
- l'indication des données relatives à l'inspection (date, contexte/objectif, lieu, etc.), au tronçon inspecté (référence du tronçon, nœuds de départ et d'arrivée, sens d'écoulement et d'inspection, caractéristiques du collecteur, linéaire concerné, etc.) et de la canalisation (forme, diamètre, matériau, etc.),
- les conditions d'interventions,
- les éventuelles observations particulières avant intervention,
- un schéma de synthèse reprenant les principales observations (observation, lien photographique, linéaire/nœuds de départ, etc.),
- le détail des observations constatées : diamètre, matériau, verticalité, casse/fissure circulaire/longitudinale, perforation, éclat, épaufrure, ovalisation, écrasement, état des joints, branchement pénétrant, infiltration, pénétration racinaire, changement de direction, de pente (y compris contrepente et flache), regard borgne, défaut de découpe, d'emboîtement, etc.
- autant de photo que nécessaire afin d'illustrer les observations réalisées, avec la référence du point d'observation (en rapport avec le schéma de synthèse précédent), le positionnement (linéaire/nœuds de départ), la nature de l'observation, et toute autre information utile à la compréhension de l'observation,
- une synthèse générale de l'inspection réalisée.

Les autres réparations éventuelles à la charge du Délégué devront également être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence et, dans le cas contraire, dans les 20 jours.

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations devront respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres I et III du Titre premier du Livre premier de ce Code, et le respect des règlements en vigueur et notamment du cahier des charges de la Collectivité.

En outre, de manière générale, le Délégué supportera la charge de tous travaux nécessaires pour le parfait accomplissement de ses obligations, notamment celles concernant la sécurité des installations, la qualité des effluents fixées aux articles 8.1 et suivants ci-après, ainsi que l'hygiène du réseau (dératisation, désinsectisation) et désinfection en général.

La mise en conformité des ouvrages aux normes d'hygiène et de sécurité et leur mise en conformité découlant des contrôles obligatoires prévus par la réglementation en vigueur seront réalisés par la collectivité à ses frais.

Dans tous les cas, le Délégué devra procéder au rétablissement à l'identique des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés, dans le respect des dispositions du Code de la voirie routière et des règlements de voiries applicables.

Le Délégué prend à sa charge l'entretien des espaces verts situés dans les périmètres clôturés ou aux abords immédiats des ouvrages de génie civil (réservoirs, captages).

L'entretien sera approprié, allant du simple girobroyage annuel avec épandage des débris sur place, à la tonte soigneuse pour les ouvrages situés au centre-ville.

b) Descriptif des travaux d'entretien des branchements

L'abonné est responsable de la partie du branchement située en domaine privé ; il en a la garde et la surveillance.

Le Délégué a la charge de l'entretien et des réparations des branchements, ce qui inclut les prestations suivantes :

- surveillance de la partie du branchement sous domaine public,
- réfection partielle des branchements.
- Contrôle de conformité,
- remplacement partiel ou complet d'un branchement,
- tous les travaux de fouille et de remblais,
- réfection des regards,
- réfection provisoire et définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien de branchements.
- la restitution des lieux en l'état initial sauf en cas de construction sur le branchement (dalles, béton, maçonnerie).

Le Délégué s'engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il notifie son intervention à l'abonné et lui remet, avant le début de celle-ci, un descriptif de la nature, de la localisation, et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Lorsque le branchement concerne un immeuble individuel, l'intervention du Délégué pour entretien ou réparation des branchements s'arrête à la limite entre domaine public et privé. La garde et la surveillance du branchement, pour la partie du branchement située en domaine privé, sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas d'un branchement d'un immeuble collectif, l'intervention du Délégué pour entretien et réparation des branchements s'arrête à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

c) Descriptif des travaux d'entretien du génie civil et bâtiments

Sont considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du Délégué les travaux à caractère locatif de réfection partielle d'étanchéité, d'enduits, de peintures à l'exclusion des travaux de remise en état complète, rénovation de gros œuvre, de ravalement et de renouvellement incombant à la Collectivité propriétaire.

Les opérations d'entretien comprennent notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface,
- Peinture des portes et huisseries,
- Réparation des éclats de béton,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 20 m²,
- Réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 20 m²,
- Elimination des tags,
- Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres,
- Réfection des clôtures sur une longueur inférieure à 20 mètres,
- Vidange et inspection d'une cuve ou d'un bassin,
- Réfection d'une chambre de vannes,
- Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages.

Accessoires du génie civil :

- Remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 20 m²
- Remplacement d'une échelle,
- Remplacement d'un garde-corps sur une longueur inférieure à 20 m,

La mise en conformité des ouvrages aux normes d'hygiène et de sécurité et leur mise en conformité découlant des contrôles obligatoires prévus par la réglementation en vigueur seront réalisées par la Collectivité à ses frais.

d) Descriptif des travaux d'entretien des équipements

Les opérations d'entretien des équipements intègrent notamment les opérations suivantes :

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, équipements divers

- Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,

- Peinture des parties métalliques,
 - Surveillance et nettoyage des installations,
 - Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure,
 - Réparation des installations électriques, incluant les câblages,
 - Autres réparations électromécaniques réalisables sur site.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :
- Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
 - Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement,
 - Remplacement des petits accessoires et des capteurs,
 - Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

e) Descriptif des travaux d'entretien des canalisations

Sont notamment considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du Délégué

- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'une canalisation aérienne, quelle qu'en soit la longueur,
- Réfection provisoire ou définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien sur réseaux.

f) Descriptif des travaux d'entretien des espaces verts et abords

Le Délégué prend à sa charge l'entretien des espaces verts situés dans les périmètres clôturés ou aux abords immédiats des ouvrages de génie civil.

L'entretien sera approprié, allant de 4 girobroyages annuels avec épandage des débris sur place, à la tonte soigneuse pour les ouvrages situés au centre ville.

Sont notamment considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du Délégué les opérations suivantes :

- Entretien des espaces fleuris, y compris toute plantation,
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage,
- Plantation et tonte du gazon et des espaces enherbés,

- Taille des arbustes et des haies,
- Désherbage des allées,
- Remplacement d'arbustes, de haies,
- Toutes opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Article 4.7 - Conditions générales relatives aux travaux

Tous les travaux réalisés par le Délégué pour le compte du service délégué seront exécutés conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Pour la réalisation des travaux mis à sa charge, le Délégué devra se conformer aux conditions du présent contrat, des règlements de voirie et du cahier des charges de la Collectivité.

Tous les travaux devront être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignement et des déclarations d'intention de commencement des travaux seront systématiquement adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment où les travaux sont réalisés. Les ouvrages seront conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies auprès des exploitants des autres installations souterraines, et une coordination des travaux sera mise en place chaque fois que ce sera possible, sous la direction de la Collectivité.

En cas d'intervention du Délégué sous la voie publique, celui-ci devra, dans tous les cas, procéder à une remise en état provisoire des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés.

Il prendra à sa charge le coût de la réfection définitive du domaine public.

L'intervention du Délégué sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonnée à l'existence des autorisations nécessaires que le Délégué se charge d'obtenir.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés en terrain privé en cours de contrat, le Délégué se chargera de l'établissement de tous les documents nécessaires, instruira toutes les procédures légales et effectuera les démarches auprès des particuliers intéressés, au nom et pour le compte de la collectivité. Il remettra les documents ainsi établis à la collectivité.

Les ouvrages devront être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine affecté au service.

Le Délégué tiendra à la disposition de la collectivité les constatations en quantité et en valeur de tous les travaux réalisés pour le compte du service délégué.

Les travaux réalisés par le Délégué devront être exécutés de telle façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué puissent supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il

y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

La collectivité et le Délégué s'interdisent de faire réaliser ou prendre en charge, par le service délégué, directement ou indirectement, des travaux sans rapport avec les prestations qui s'y rapportent.

Article 4.8 - Bordereau de prix

Les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux, les travaux neufs de branchement à la charge des abonnés, ainsi que les travaux sur les ouvrages municipaux à la charge de la Collectivité, seront confiés à titre exclusif au Délégué.

Le montant de ces travaux sera estimé d'après le bordereau des prix qui est annexé au contrat.

En outre, si le Délégué réalise, à la demande de particuliers, des travaux d'extension du réseau, leur montant sera estimé d'après le bordereau des prix.

Article 4.9 - Exécution d'office par la collectivité des travaux incombant au Délégué :

A défaut pour le Délégué de pourvoir spontanément avec diligence à l'une ou l'autre de ses obligations telles qu'elles sont relatées aux articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 ci-dessus, la collectivité fera procéder, aux frais du Délégué, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Délégué devra rembourser à la collectivité les sommes engagées par elle, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 13. Le remboursement interviendra dans un délai de trente jours à compter de la production par la collectivité d'une copie des pièces et factures justificatives.

Article 4.10 - Contrôle par le Délégué

Le Délégué exercera le contrôle sur tous les travaux dont il ne sera pas lui-même chargé, et faisant partie intégrante de la délégation de service public. Les projets d'exécution lui seront communiqués.

Il sera consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque leur exécution risque de nuire à la permanence du service, ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou lorsqu'il s'agira de raccordement des ouvrages en service.

Le Délégué suivra l'exécution des travaux.

Il aura en conséquence le libre accès aux chantiers, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité par écrit dans le délai de huit jours.

Le Délégué devra assister aux réunions de chantier et aux réceptions de travaux, et sera autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégué.

Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés et des plans de récolement.

Le Délégué ayant eu pleine connaissance des avant-projets, et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation de service public. Toutefois, le Délégué sera autorisé soit directement, à charge d'en informer préalablement la Collectivité, soit par l'intermédiaire de cette dernière, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Article 4.11 - Guichet unique et gestion des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Conformément au Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 et la mise en place d'un Guichet Unique, le Délégué est tenu de renseigner le télé service « réseaux-et-canalisation.fr » :

-Du plan des réseaux,

-De l'inventaire des réseaux.

Le Délégué est responsable de l'exactitude et de la mise à jour des informations renseignées.

Il produira, selon les modalités définies à l'article 4.1, une carte de zonage des réseaux, ouvrages et accessoires afférents en fonction de leur classe de précision au sens de l'article 1 de l'Arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (réforme DT/DICT).

Le Délégué est destinataire des déclarations d'intention de commencement de travaux des entreprises susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service délégué.

Article 5 - Moyens humains et matériels

Le Délégué sera tenu d'avoir une antenne locale d'intervention avec moyens humains et matériels sur le périmètre de l'agglomération dijonnaise.

Il organisera également un service 3 x 8 de garde et de télécontrôle 24 h / 24 des installations dont il donne les coordonnées à la Collectivité. Les agents du Délégué auront libre accès aux installations des abonnés pour toutes vérifications et tous travaux utiles.

Le Délégué est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué transmet à la Collectivité le régime du personnel affecté au service : nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération. Il remet à la Collectivité un organigramme nominatif de son personnel travaillant pour la Collectivité. Ces informations sont actualisées tous les ans dans le rapport annuel remis à la Collectivité.

Le Délégué est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel. Le Délégué veillera à l'application des règles particulières relatives aux conditions d'emploi des agents des services publics délégués

Article 6 - Rémunération du Délégué

Article 6.1 - Prix de base

Le prix détaillé ci-après est fixé sur la base d'un compte prévisionnel de l'exploitation établi par le Délégué en valeur de base Juillet 2013, et qui est annexé au contrat. En contrepartie des obligations mises à sa charge, et en rémunération de son activité, le Délégué percevra :

1 - Au titre des eaux usées,

partie fixe semestrielle par compteur d'eau potable

Une partie fixe **FA** semestrielle correspondant à la partie fixe du contrat de la ville de Dijon (valeur 1991) et payable d'avance dont la valeur de base Fao s'élève à :

Fao = 1,91 € HT/semestre

Le règlement de service détermine les conditions de facturation de l'abonnement au moment de la souscription et de l'arrêt de l'abonnement.

partie variable

Une redevance d'assainissement, perçue sur les usagers. Cette rémunération sera fonction du volume de mètres cubes pris en compte pour la détermination de l'assiette de la redevance d'eau potable, sans part fixe.

Une rémunération proportionnelle RAO, s'appliquant aux volumes constituant l'assiette de la redevance d'assainissement et correspondant aux charges d'exploitation du service pour la collecte des eaux usées.

RAo = 0,2180 €/m3 HT

Une rémunération proportionnelle, TAO s'appliquant aux volumes constituant l'assiette de la redevance d'assainissement et correspondant aux charges d'exploitation du service pour le traitement des eaux usées.

TAo = 0,9934 €/m3 HT

L'exploitant en charge du service d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Délégué la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement correspondant au service délégué.

Le Délégué notifie les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération, ainsi que la liste des usagers raccordés aux installations du service dans des délais compatibles avec les échéances de facturation.

Les conditions d'encaissement et de reversement de la redevance d'assainissement sont définies par une convention à établir entre le Délégué, le gestionnaire du service d'eau et le Trésorier en charge du recouvrement des factures assainissement.

La facturation sera semestrielle à terme échu, basée sur le calendrier de la facturation des consommations d'eau potable.

Lorsque les eaux usées présentent des caractéristiques particulières de pollution modifiant les charges d'exploitation du service d'assainissement, l'abonné est astreint au paiement d'une rémunération d'affermage dont l'assiette et les modalités sont définies dans une convention spéciale de déversement.

Lorsqu'un particulier autorisé à déverser ses eaux usées à l'égout n'est pas abonné au service des eaux, ou lorsque le volume d'eau déversé est sensiblement différent du volume d'eau potable pris dans le réseau public, l'abonné est astreint au paiement d'une rémunération d'affermage sur la base d'une consommation de 40 m3/habitant/an.

2 - Au titre des travaux confiés au Délégué,

Le coût des travaux confiés au Délégué aux termes des dispositions de l'article 4.8 du présent cahier des charges, sera estimé d'après le bordereau de prix.

Les travaux d'extension demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes en application du Code de l'Urbanisme.

Les délais de paiement consentis aux usagers publics et privés, figurent dans le Règlement de service.

Article 6.2 - Indexation des prix

Les tarifs FA sera indexé chaque semestre par application de la formule de révision Kdijon correspondant à la formule de révision de la partie fixe du contrat de la Ville de Dijon .

Les tarifs Ra et Ta seront indexés chaque semestre par application de la formule de révision K1 suivante :

$$\text{Avec } K1 = 0,15 + 0,41 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0,02 \frac{\text{EMT}}{\text{EMT}_0} + 0,26 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} + 0,16 \frac{\text{TP 10a}}{\text{TP10a}_0}$$

Les prix unitaires du bordereau des prix des travaux (Pui) seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule de révision K2 suivante :

$$K2 = 0,15 + 0,85 \frac{\text{TP 10a}}{\text{TP10a}_0}$$

Avec :

ICHT-E ₀		Indice du cout horaire du travail pour la production et distribution de l'eau ; assainissement gestion des déchets et dépollution avec effet CICE.	ICHT-E
EMT ₀		Indice Electricité moyenne tension – 351107	EMT
FSD2 ₀		Indice Frais et services divers 2	FSD2
TP10a ₀		Indice des canalisations égouts assainissement et adduction d'eau, avec fourniture de tuyaux	TP10a

La valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1er janvier 2014.

Les tarifs appliqués pour une période donnée seront fixés par application des valeurs et paramètres connus du coefficient d'indexation au premier jour de cette même période.

Les tarifs en résultant seront communiqués dans un délai de 8 jours par le Délégué à la Collectivité, pour contrôle et approbation.

Si un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, le Délégué proposera à la Collectivité des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution sauf avis contraire de la collectivité.

Article 6.3 - Réexamen des prix et adaptation des formules de révision

a) Clauses de révision contractuelles

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des prix de base d'une part, et la composition des formules de variation y compris la partie fixe d'autre part, devront être soumis à réexamen dans les cas suivants :

- 1 - Tous les cinq ans
- 2 - En cas de variation, pendant deux années consécutives, de plus de 20 % du volume des m.3 assujettis à la redevance assainissement, par rapport au volume de référence fixé à 2 448 000 m³.
- 3 - En cas de révision du périmètre de délégation, en application de l'article 3.
- 4 - Si la rémunération du Délégué (part collectivité non comprise) a varié de plus de 20 % par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision.
- 5 - En cas de modification substantielle des ouvrages, entraînant une progression supérieure à 20% du patrimoine de la délégation (linéaire de réseau, nombre de branchements, postes de relèvement, etc...) dont l'inventaire est joint en annexe 2 du présent cahier des charges.
- 6 - En cas de différence du coût d'exploitation entre l'inventaire annexé au contrat et les équipements effectivement mis à sa disposition, supérieure à 25 % des coûts d'exploitation prévus au compte prévisionnel, conformément aux dispositions de l'article 4.1.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

La demande de révision pourra être présentée par l'une ou l'autre des parties, le Délégué étant tenu de produire toutes justifications nécessaires, et notamment les volumes de redevances existants et attendus, ainsi que les comptes de l'exploitation.

b) Engagement de la procédure

La procédure débute sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'article 6.3.a, est réunie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure est engagée à l'expiration du délai. Dans le cas contraire, elle doit faire une réponse motivant son refus. La partie la plus diligente peut alors demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue ci-dessous.

c) Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à douze mois.

Le Délégué met à disposition de la Collectivité toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le Délégué apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service délégué tant pour l'exploitation du service que pour les travaux.

La Collectivité est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Délégué.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

d) Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégué de façon à parvenir à un accord. Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans le délai d'un mois.

La partie la plus diligente peut alors saisir le Tribunal Administratif compétent.

3 OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le Déléгатaire s'engage à respecter strictement les obligations mises à sa charge par les articles 4.1 et suivants ci-dessus relatives aux travaux, celles qui résultent du chapitre 4 ci-après, permettant le contrôle du service par la Collectivité et les suivantes :

Article 7 - Obligations financières

Article 7.1 - Traitement des eaux usées

Le Déléгатaire prendra à sa charge la totalité des coûts de traitement des eaux usées, en application des conventions de déversement conclues avec le gestionnaire de la station de Longvic (pour les communes de Ahuy, Chenôve, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Ouges) et avec le gestionnaire de la station de la CC Gevrey-Chambertin (pour les communes de Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon), jointes en annexes 4 et 5 au présent cahier des charges.

Il prévoira dans le Rapport annuel décrit à l'article 10 un développement spécifique relatif au suivi des charges et produits perçus relatifs au traitement des eaux usées.

Article 7.2 - Redevance d'occupation du domaine public

La Collectivité notifie au délégataire le montant de la redevance d'occupation du domaine public fixé par la commune, conformément à l'article R.2333-121 du Code général des collectivités territoriales. En l'absence de notification au plus tard un mois avant l'échéance de facturation, le délégataire reconduit le dernier montant communiqué.

Le délégataire calcule la contre-valeur correspondante de cette redevance, en euros par mètre cube, en ramenant le montant de la redevance au volume d'eau en détail consommé l'année précédente. Un ajustement est réalisé l'année suivante au vu du volume réellement consommé.

Le délégataire est tenu de percevoir gratuitement le produit de cette contre-valeur qui s'ajoute au prix de l'assainissement et qui est portée sur une ligne spécifique de la facture d'eau.

Le délégataire verse à la Collectivité avant le 1er juin et avant le 1er décembre les sommes encaissées au titre de cette redevance pour le semestre précédent ainsi que celles encaissées au titre des semestres précédents. Il remet chaque année à la Collectivité un état récapitulatif des sommes encaissées et reversées.

Article 7.3 - Part collectivité

Perçue par le gestionnaire du service de distribution d'eau potable, la part collectivité perçue au titre de l'assainissement sera reversée au Déléгатaire, à charge pour ce dernier de la reverser gratuitement à la collectivité.

Le montant de cette part sera fixé préalablement au début de l'année civile, par délibération de la collectivité qui le notifiera au Déléгатaire un mois avant le début de la période de facturation.

En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le produit de la part collectivité sera reversé par le Délégué à la collectivité en fonction des facturations semestrielles, comme suit :

- 80 % des montants émis à 60 jours de la date d'exigibilité des factures ;
- le solde des montants encaissés à 150 jours de la date d'exigibilité des factures.

La liste nominative des admissions en non-valeur proposées à la collectivité sera fournie une fois par an, au plus tard lors de la remise du compte rendu financier.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par semestre de consommation, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé (en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé), ainsi que les bordereaux de recettes.

Toute somme non versée aux dates mentionnées ci-dessus portera intérêt au taux EURIBOR 3 mois constaté à la date d'exigibilité du reversement.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la Part Collectivité et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Délégué.

Article 7.4 - Cautionnement

a) Cautionnement relatif à l'exécution de la délégation

Dans un délai d'un mois après la prise d'effet du contrat, le Délégué déposera dans la caisse du Trésorier agent comptable de la collectivité une somme équivalente à 2 % du montant total des recettes annuelles prévisionnelles, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en Bons du Trésor, dans les conditions prévues par les Lois et Règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée ne pourra être inférieure à 62 925 euros.

En particulier le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres, choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme versée formera le cautionnement.

Le Délégué pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une garantie à première demande.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la collectivité par le Délégué en vertu du contrat.

Seront également prélevées sur le cautionnement, les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégué pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Délégué devra en compléter le montant dans un délai de 15 jours.

Il en sera de même dans le cas où le Délégué aura fourni une garantie à première demande.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la collectivité à une résiliation sans indemnité.

b) En fin de de délégation

Le montant du cautionnement relatif à la fin de la délégation est fixé à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel soit 31 462 euros. Son montant est révisé chaque année selon les variations de l'indice K1.

Ce cautionnement couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement et de remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements) qui restent à la charge du Délégué au terme de la délégation.

Il est émis un an avant ce terme.

Ce cautionnement obéit aux mêmes règles que le cautionnement relatif à l'exécution de la délégation.

Ce cautionnement ne se substitue pas au cautionnement relatif à l'exécution de la délégation.

Article 8 - Obligations générales

Article 8.1 - Principes généraux :

Le Délégué exploitera le service dont la gestion lui est déléguée, à ses risques et périls, en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat de délégation de service public.

Il devra exploiter, entretenir et conserver les équipements mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine public de la collectivité et s'engagera à respecter les prescriptions de voirie édictées par les personnes compétentes.

Le Délégué intégrera l'exploitation du service dans son périmètre de certification ISO 9001. A ce titre, un tableau de bord d'indicateurs est mis à jour mensuellement.

Article 8.2 - Egalité des usagers – Continuité du service

Dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégué sera tenu d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

Le Délégué sera tenu d'organiser un service d'astreinte, afin que le service d'assainissement fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption pour cas de force majeure.

Le Délégué assurera la surveillance générale du service afin d'assurer sa continuité et sa sécurité par tout moyen approprié.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure

Le service d'assainissement fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après.

Tout arrêt pouvant avoir une conséquence sur le milieu naturel doit être programmé et porté à la connaissance préalable du service de la police de l'eau et de la Collectivité :

- Arrêts spéciaux pour les renforcements, améliorations, extensions et installations de certains branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation de la Collectivité. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité intéressée dans le plus bref délai.

Article 8.3 - Exploitation du service

Afin d'assurer le principe de la continuité du service public, le Délégué aura à sa charge les frais de bon fonctionnement, de surveillance et d'entretien de tous les ouvrages du service assainissement.

Le Délégué prendra en charge notamment :

- le maintien en parfait état de marche des installations et des postes de relevage, appareils électriques ou électroniques, hydrauliques et télémètre, machines élévatoires, pompes,...
- le nettoyage des grilles des postes de relevage,
- les frais de fourniture d'électricité et de combustible,
- l'entretien courant des installations, y compris les réparations courantes des ouvrages de génie civil, l'équipement électrique et de pilotage, la fourniture de matières consommables nécessaires au bon fonctionnement,

Font partie de l'entretien et des réparations courantes, et sont donc à la charge du Délégué au titre du génie civil, le curage, le nettoyage, la peinture intérieure, la

réfection localisée d'enduits, d'étanchéités, de toitures, la réparation des serrureries, d'huisseries ou de clôtures,

- l'entretien courant des réseaux et branchements,
- la désobstruction immédiate des réseaux,
- le curage préventif de la totalité des réseaux qui devra être réalisé au moins une fois pendant la durée du contrat. Ce curage sera couplé avec une inspection caméra de l'ouvrage
- l'entretien, les réparations et le curage périodique des déversoirs d'orage, avaloirs, regards de visite et autres ouvrages annexes,
- les frais de personnel correspondant au fonctionnement du service,
- les frais de renouvellement du matériel,
- le suivi de la qualité des effluents et eaux collectées.

Le Délégué fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure à ses frais la manutention et le transport.

Article 8.4 - Nature des eaux déversées

Les eaux provenant des réseaux d'assainissement du présent contrat seront admises à la station d'épuration de Dijon-Longvic (pour les communes de Ahuy, Chenove, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Ouges) et à la station de la CC Gevrey-Chambertin (pour les communes de Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon),

Le Délégué participe à la gestion efficace de l'interface avec la station d'épuration qui reçoit et traite les débits transportés par les ouvrages exploités par le Délégué au titre du présent contrat.

En cas de pollution accidentelle, le Délégué s'engage à alerter sans délai par voie téléphonique (avec confirmation par télécopie), le gestionnaire de la station d'épuration en priorité, la Collectivité et les instances administratives responsables en matière de police de l'Eau (Voies Navigables de France, Mise, Agence de l'Eau).

Le Délégué s'engage à mettre en place et à ses frais sans délai les moyens adéquats pour découvrir l'origine de cette pollution accidentelle.

Le Délégué, responsable de l'entretien des réseaux, devra s'assurer que les installations d'assainissement sont utilisées dans les conditions normales.

En particulier, les déversements des eaux usées non domestiques devront se conformer aux prescriptions des dispositions législatives et réglementaires de toutes origines. Ne peuvent être admises dans le réseau d'assainissement les eaux susceptibles par leur composition ou leur température de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité ou à la santé des agents d'exploitation.

A ce titre, sont formellement interdits les déversements d'ordures ménagères même broyées, d'eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés, et de leurs dérivés, de vapeurs, ou de liquides dont la température est supérieure à 30° Celsius, et d'une façon générale, de tous corps solides ou non de nature à nuire au bon fonctionnement et bon état des ouvrages publics.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidanges, graisse provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Délégué se doit de contrôler les branchements et les déversements et de signaler à la Collectivité sans délai toute anomalie constatée dans la nature des eaux parvenant à l'un des ouvrages affermés dans le cadre du présent contrat.

Le Délégué est en outre tenu, à la demande de la Collectivité, d'assurer à ses frais les enquêtes ou campagnes destinées à retrouver les auteurs ou origines des rejets dérogeant à l'une des clauses ci-dessus. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements. Il est en outre requis de formuler un avis sur les moyens de prévenir ou remédier aux inconvénients constatés. Le Délégué participe à la mise en place par la Collectivité, ainsi qu'au suivi, d'un plan de prévention des pollutions accidentelles.

La Collectivité est habilitée à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversements spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article.

Le Délégué se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

L'évacuation de matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

Article 8.5 - Entretien des canalisations

En ce qui concerne les canalisations, les missions du Délégué sont les suivantes : Outre la désobstruction immédiate des canalisations, il en assure un curage régulier. Toute canalisation dont la circonférence est bouchée à plus d'un tiers par des sédiments est obligatoirement curée par le Délégué.

Il communique, une fois par an, son programme de curage à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées. Les opérations annuelles de curage régulier doivent porter en moyenne sur 14% du réseau de la Collectivité. Le délégué s'engage sur un taux

maximum de désobstructions de 0,2/km/an et une intervention dans les 30 minutes à compter de la connaissance de la situation d'urgence.

Le Délégué fait son affaire de l'évacuation des déchets et autres produits de curage et de dégrillage, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt défini en accord avec la Collectivité, et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités d'élimination des sables et produits de curage sont proposés par le Délégué.

Le Délégué établit et met à jour chaque année deux listes des points noirs : une liste des points noirs pour les collecteurs et une liste pour les branchements critiques nécessitant de sa part une fréquence d'entretien plus élevée que la normale. Le cas échéant, il établit des propositions techniques adaptées à une amélioration du service.

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le service affermé de telle façon que le déversement au milieu naturel au-delà de la pluie mensuelle soit conforme aux objectifs de qualité du milieu naturel assignés à la Collectivité.

Article 8.6 - Entretien des déversoirs d'orage, regards de visite et autres ouvrages annexes

Les déversoirs d'orage, regards de visite, et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement sont installés par la Collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité notamment en ce qui concerne les obligations de voirie. Il en est de même pour les déplacements ou suppression de ces ouvrages.

L'entretien, les réparations et le curage périodique de ces ouvrages, ainsi que l'évacuation des produits de curage et de dégrillage peuvent être assurés par le Délégué sur demande et conformément aux montants indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le cadre de conventions de gestion entre les communes et le Grand Dijon.

Les modalités d'élimination des sables et produits de curage sont proposés par le Délégué.

Les volumes de sable extraits sont comptabilisés et un registre est tenu à jour faisant apparaître les dates d'intervention ainsi que les volumes extraits par ouvrage.

La prestation comprend en outre, aux frais du Délégué, la fourniture d'eau nécessaire au service et le réglage des chasses automatiques et manuelles.

Une proposition de programme annuel prévisionnel de curage des ouvrages est communiquée à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées.

Le Délégué assure le prélèvement d'échantillons au droit des déversoirs d'orage soumis à auto surveillance et en assure l'analyse, en application de la réglementation sur l'auto surveillance. Il transmet le bilan de cette auto surveillance à la Collectivité, au Service de la police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Le Délégué assure à ses frais l'entretien, la maintenance, les réparations et le renouvellement du matériel d'auto surveillance équipant les déversoirs d'orage.

Le Délégué établit et met à jour chaque année la liste des points noirs du système d'assainissement affermé nécessitant de sa part une fréquence d'entretien plus élevée

que la normale. Le cas échéant, il établit des propositions techniques adaptées à une amélioration du service.

Article 8.7 - Entretien des stations de relèvement

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, le maintien constant en parfait état de marche des pompes, équipements et appareils mécaniques, hydrauliques et électriques, sans exception ni réserve, y compris clôtures et portails de l'ensemble des postes de relèvement.

Il prend à sa charge les frais de fourniture d'énergie électrique, de réactifs et d'eau ainsi que le renouvellement des matériels dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, des bâches, ainsi que l'enlèvement des matières, leur transport et leur élimination dans le respect des dispositions réglementaires.

Les modalités d'élimination des sables et produits de curage sont proposés par le Délégué.

Le Délégué communique en début d'exercice le planning, le détail et les coûts prévisionnels des opérations de renouvellement qu'il propose de réaliser durant l'année à venir. En fin d'exercice, il établit et fournit à la Collectivité le bilan réel, physique et financier, des travaux exécutés.

Les installations de relèvement déjà équipées d'éléments de prise de connaissance en continu de leur fonctionnement (mode de fonctionnement, niveaux, débits, transmission d'alarmes et de données diverses...) font en sus l'objet d'une exploitation centralisée dans les bureaux du Délégué. Les alarmes détectées sont transmises au personnel d'astreinte, afin de réduire les délais d'intervention.

Les installations non encore équipées et qui présentent un risque d'impact important ou non négligeable sur le milieu naturel notamment, font l'objet, en cas de dysfonctionnement, de propositions techniques de la part du Délégué à la Collectivité, accompagnées d'une évaluation des coûts d'investissement. Les propositions du Délégué sont établies à l'appui d'un calendrier avec un ordre des priorités, de telle sorte que les équipements complémentaires prioritaires soient achevés avant l'échéance du présent contrat.

L'entretien des tampons de regard et accessoires de voirie, leur remplacement et leur mise à niveau, y compris lors des travaux de voirie, sont effectués par le Délégué à ses frais.

Article 8.8 - Contrats de déversement

Le Délégué apporte toute son aide et ses conseils au raccordement à l'égout des particuliers.

Le Délégué a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Les branchements déjà existants non conformes au règlement du service, en particulier des branchements entraînant des entrées d'eaux pluviales parasites, peuvent être modifiés par le Délégué aux frais du propriétaire à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, etc... ou à l'occasion de travaux de remise en état des trottoirs, d'après les prix du bordereau de prix joint au présent contrat.

Toute intervention sur le branchement d'usager est précédée d'un courrier avec AR à l'attention de l'usager détaillant les motifs de l'intervention, le délai et le devis prévisionnel. Ce courrier doit être parvenu à l'usager au moins 15 jours avant le début des travaux.

A l'occasion d'opération de renouvellement ou de réfection de voirie, le Délégué réalise à ses frais, selon le planning établi par la Collectivité, un contrôle de conformité des branchements particuliers. Il établit le bilan des éventuels travaux de mise en conformité à entreprendre.

Le bilan est transmis à la Collectivité.

Les contrats pour le raccordement et le déversement à l'égout sont établis sous la forme d'autorisations de déversement ordinaires pour les usagers domestiques ou assimilés, ou sous la forme de conventions de déversement spéciales pour les autres usagers, notamment pour les usagers industriels.

L'autorisation de déversement ordinaire sera arrêtée, en accord avec le Délégué et la Collectivité.

Conventions de déversement spécial

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement, les eaux non domestiques doivent répondre aux conditions fixées à l'article 8.4, conformément au Règlement Général de Service.

Des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement spéciales précisent la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques. Le Délégué apporte son conseil à la Collectivité dans l'élaboration, la négociation et l'application de ces conventions en réalisant :

- un inventaire annuel des activités économiques de l'ensemble du bassin de collecte;
- une typologie des établissements par nature de rejet ;
- une cartographie et une base de données des établissements générant des eaux usées non domestiques ;
- une proposition de programmation annuelle des visites des établissements en fonction des informations issues de la base de données.

Les conventions sont établies conformément à la réglementation en vigueur et prévoient notamment la prise en compte de la quantité des rejets et de la pollution à éliminer.

Le contrôle régulier des rejets : mesure des débits et paramètres de pollution sont à charge de l'utilisateur non domestique conformément aux conventions établies. Le Délégué soumettra à la signature de la Collectivité les projets de conventions de déversement spécial.

Le suivi des conventions de déversement spécial est réalisé par le Délégué. Ce dernier informe les exploitants des usines de traitement de la Communauté de Communes Gevrey-Chambertin et de Dijon :

- des nouvelles conventions établies par une transmission semestrielle de la liste de l'ensemble des conventions ;
- de toute occurrence de rejet non-conforme sans délai.

Article 8.9 - Responsabilités - Assurances

Dès la prise en charge des installations, le Délégué sera responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Délégué conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le Délégué est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement des ouvrages du service délégué.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- vis-à-vis des usagers du service et des tiers, les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de se reproduire du fait de ses activités définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Collectivité, les dommages qui pourraient affecter les ouvrages du service délégué, qu'ils résultent du fait des agents ou préposés du Délégué ou d'événements tels que l'incendie, la foudre, les autres événements naturels, les actes de vandalisme, les actes d'attentat ;
- vis-à-vis de l'environnement, tout atteinte résultant de l'exploitation des ouvrages du service délégué.

Conformément au principe de la gestion des risques et périls, le Délégué garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers. Il a toute latitude pour se retourner contre autrui, à l'exception de la collectivité vis-à-vis de laquelle il renonce à tout recours.

Les polices d'assurances prévues au présent article devront précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Collectivité.

La responsabilité civile et pénale résultant de l'existence (conception des ouvrages, troubles liés à leur localisation ...) des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. Toutefois, la responsabilité du Délégué peut être engagée dans

le cas où celui-ci omet de signaler à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Couverture de la responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile par les polices d'assurances appropriées :

- une police de responsabilité civile garantissant le Délégataire quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi-délictuel) et couvrant tous les types de dommages corporels, matériels et immatériels ;
- une police garantissant les biens du service délégué contre les risques d'incendie, d'explosion, de dommages causés par acte de vandalisme, d'attentat et autres, susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité ;
- une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Le Délégataire présente à la Collectivité les attestations d'assurance correspondantes, avant la date de prise d'effet du présent contrat. Les mêmes attestations doivent être produites chaque année à la Collectivité à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

Les attestations d'assurances devront en outre faire apparaître les mentions suivantes:

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les dommages garantis,
- le montant de chaque garantie,
- les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie,
- la période de validité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière.

Article 8.10 - Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, ainsi que les redevances d'occupation du sol seront à la charge du Délégataire.

Article 8.11 - Transfert de droit à déduction de la TVA

Sans objet.

Article 8.12 - Contrats divers passés avec des tiers

A la date de prise d'effet du contrat, le Délégué reprendra toutes les obligations contractées par la collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui aura fait connaître, en particulier les conventions de traitement des eaux usées jointes en annexes 5 et 6 au présent cahier des charges.

Les contrats divers passés par le Délégué avec des tiers, en vue de l'exploitation des ouvrages (notamment en ce qui concerne la fourniture d'énergie, la fourniture de matériaux nécessaires à la continuité du service, l'évacuation des boues, etc...) devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au Délégué, dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Article 8.13 - Interdiction de cession et sous-location

Toute cession partielle ou totale de la délégation de service public, tout changement de Délégué, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente, et sous réserve des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégué vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles déterminées par la présente convention. Les garanties financières et professionnelles demandées seront de même nature que celles exigées des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

Le Délégué disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande complète d'agrément de cession qui devra être formulée par le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir, pour le cessionnaire, les renseignements exigés des candidats à la présente délégation de service public justifications nécessaires.

Le Délégué ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.
Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession pourra ouvrir droit, à la demande de la collectivité, à une renégociation du contrat passé en application du présent cahier des charges.

De même toute sous-location, totale ou partielle, des installations mises à la disposition du Délégué est interdite sans l'accord exprès de la collectivité.

Article 8.14 - Règlement de service

Le Délégué respectera toutes les obligations mises à sa charge envers les usagers par le règlement du service qui est annexé à la convention de délégation et remis à chaque usager à la première facturation suivant la prise d'effet du contrat ou, si elle est postérieure, lors de la signature de sa demande d'abonnement.

Le Règlement est établi par délibération de la collectivité.

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Délégué à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement ou sur simple demande. En outre, le Délégué informera les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications seront portées à la connaissance de chaque abonné par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

Le Délégué fournira à l'exploitant du service de l'eau potable le règlement du service assainissement, pour envoi par celui-ci à l'ensemble des abonnés lors de la première facturation suivant la date d'effet du contrat.

Article 8.15 - Ancrage local du service

Afin de renforcer l'ancrage local du service, la Collectivité et le Délégué conviennent d'exploiter le service sous un nom de marque.

Celui-ci sera indiqué par la Collectivité au Délégué lors de la notification du présent contrat. Ce nom de marque et la signalétique associée doivent figurer :

- sur la facture du service, conjointement avec le logotype de la Collectivité,
- pour la signalétique des bâtiments du délégataire,
- sur les véhicules utilisés pour le service délégué,
- sur les vêtements de travail des personnels affectés au contrat.

La Collectivité et le Délégué conviennent que pour toute opération de communication concernant exclusivement le service délégué, seule la marque locale sera mise en avant, plutôt que celle du Délégué.

Article 8.16 Tuilage

Au sens de la présente convention, est appelée "période de tuilage", la période comprise entre la date de prise d'effet de la Convention et le 1^{er} janvier 2014 à 00h00. Pendant cette période, le Délégué se conforme aux obligations définies ci-après.

Préparation technique : Le Délégué prend toutes dispositions pour assurer à la date de début de l'exploitation la parfaite continuité du service public.

À cette fin, le Délégué prend connaissance de façon approfondie du service au travers :

- des documents figurant en annexe ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de questions qu'il pourra adresser au Délégué et à l'exploitant en place ;
- de visites en accord avec l'exploitant en place.

Travaux en cours : Le Délégué, dans les meilleurs délais à compter de la date de prise d'effet de la Convention, transmet au Délégué une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le gestionnaire sortant, à ses frais et sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés avant le début de l'exploitation.

Le Délégué prend pendant la période de tuilage toutes dispositions pour être prêt au 1er janvier 2014 à 00h00 pour :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage desdits travaux, études et développements liés à l'exploitation ;
- mener à leurs termes les dits travaux en cours ;
- reprendre à son compte les contrats afférant à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études éventuelles en cours, etc.).

4 CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

Article 9 - Contrôle du service

a) Contrôle du service

Considérant la qualité de professionnel du Délégué et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis à vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le Délégué doit notamment prêter son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régional de Santé, et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Le Délégué devra prêter son concours à la collectivité, pour lui permettre d'exercer à tout moment sa responsabilité de contrôle du service délégué.

Le Délégué doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants de la Collectivité mentionnés ci-dessus,
- justifier aux agents et assistants de la Collectivité, lorsqu'ils en feront la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi,
- mettre à la disposition de la Collectivité, ou de ces agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.
- fournir à la Collectivité toutes les informations nécessaires en cas de plainte d'un ou plusieurs usagers dont celle-ci serait saisie.

Le Délégué s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Le Délégué tiendra un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données, auquel la Collectivité aura libre accès.

Le contrôle du service pourra être exercé par les agents de la Collectivité ou par toute personne morale ou physique à qui elle confierait cette mission.

Les personnes ainsi accréditées, dont le Délégué s'engage à faciliter la mission, pourront, dans l'exercice de leur mission, se faire présenter et remettre toutes les pièces comptables et extra-comptables ou d'une autre nature ayant trait au service délégué.

b) Commission des usagers

Le Délégué accompagne la Collectivité dans ses obligations d'information et de consultation de la commission des usagers.

Il fournit les supports de communication nécessaires. Il participe à la demande de la Collectivité aux réunions d'information que celle-ci organise. A l'initiative de la Collectivité, il organise des visites de sites à destination des membres de la commission.

Article 10 - Rapport annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement, ainsi que de l'exécution des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégué produira chaque année, avant le 15 mai, un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte de l'exploitation comportant au minimum les informations et éléments précisés ci-après aux articles 10-1 à 10-4.

Le contenu de ce rapport sera conforme aux exigences prévues par l'article R. 1411-8 du Code général des Collectivités territoriales issu du décret n°2005-236 du 14 mars 2005. Il comportera tous les indicateurs techniques ou financiers qui doivent figurer dans le rapport du Président à son Conseil, tels que prévus par l'article D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le rapport devra notamment tenir compte des spécificités du secteur de l'assainissement, respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Le rapport comportera les données suivantes :

I. – Données comptables :

Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué (tel que celui prévu par l'article 4.1 du présent contrat) ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II - L'analyse de la qualité du service, conforme aux dispositions de l'article D. 2224-1 du Code général des Collectivités territoriales tel qu'issu du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs du tableau de bord énoncé à l'article 8.1.

III - L'annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Article 10.1 - Comptes-rendus techniques

A - Comptes-rendus annuels :

Au titre du compte rendu technique, le Déléguataire fournira, au moins une fois l'an, les indications suivantes :

- évolution de l'assiette des cubages,
- longueur et diamètre des canalisations,

- nombre de branchements,
 - nombre de postes de refoulement, nombre et capacités des pompes,
 - nombre de déversoirs d'orage,
 - nombre de dessableurs,
 - nombre de regards de visite, de bouches d'injection,
 - tous ouvrages spécifiques,
 - consommation d'énergie par ouvrage,
 - évolution générale des ouvrages,
 - temps de fonctionnement des pompes des stations de relèvement, relevé des différents compteurs et comptabilisateurs,
 - nombre de jours et heures d'arrêt des installations,
 - travaux de renouvellement et de réparations effectués et à effectuer,
 - nombre de branchements exécutés dans l'année,
 - curage du sable enlevé dans les dessableurs (global et par ouvrage), les bâches des stations de relèvement et les ouvrages de stockage.
 - volume de graisse enlevé,
 - effectifs du service et organigramme,
 - principales opérations d'entretien et de surveillance, notamment des opérations de curage de canalisations et de maintenance des stations de relèvement,
 - rapport des faits marquants sur l'entretien des réseaux et les ouvrages (stations, bassins...),
 - propositions d'amélioration du service,
- Justification de la validité des polices d'assurance et du paiement régulier des primes.

ainsi que tout renseignement utile à la compréhension du service rendu.

En annexe au compte-rendu technique sera joint un état de gestion des clients comprenant notamment :

- nombre de branchements nouveaux,
- nombre de résiliations,
- nombre de remises en service,
- principales réclamations des clients (obstructions, odeurs).

Par ailleurs, sera annexée au compte-rendu technique, une note détaillée sur le renouvellement précisant pour chaque rubrique de l'article 4.5, la désignation du bien renouvelé, sa date de mise en service et le montant du renouvellement correspondant.

Le Délégué formulera selon la même présentation ses propositions d'actualisation des plans triennaux de renouvellement visés à l'article 4.5.

B - Réunions trimestrielles

Une ou plusieurs réunions trimestrielles pourront être organisées, à tout moment et à l'initiative de chacune des parties, qui devra faire l'objet d'un ordre du jour précis, adressé par courrier avant la date de la réunion.

Ces réunions porteront notamment sur les points suivants :

- plan de renouvellement triennal présenté par le Délégué au titre de ses obligations de renouvellement ;
- examen des points noirs du service, et propositions d'actions. Pour ce dernier point le Délégué s'engage à produire, sur demande de la Collectivité, un état de synthèse comprenant les principales informations dont il a connaissance.

Article 10.2 - Compte-rendu financier

A - Comptes-rendus annuels :

Le compte rendu financier annuel intégrera :

- les comptes de l'exploitation visés à l'article 10.3 ;
- les états et justifications des engagements et charges contractuels ;
- l'inventaire physique actualisé de l'ensemble des biens, objet du périmètre de la délégation de service public ;
- des états descriptifs complémentaires et ratios d'exploitation et, de manière générale, toute information complémentaire à convenir ;
- une attestation annuelle du montant du cautionnement actualisé.

L'ensemble des états et justifications des engagements et charges contractuels sera regroupé en un fascicule annexe dont la présentation permettra d'opérer un rapprochement entre les données physiques et les éléments figurant dans le compte de l'exploitation.

Charges contractuelles

Des tableaux indiqueront le détail des montants versés par le Délégué à la collectivité en application des dispositions contractuelles.

Engagements contractuels

Le Délégué transmettra un état de réalisation des engagements contractuels qui ne donnent pas lieu à versement au bénéfice de la collectivité.

B - Compte de renouvellement :

Le Délégué fournira à la collectivité, en annexe à son compte rendu financier, une copie du compte de renouvellement visé à l'article 4.5, comprenant un récapitulatif des mouvements opérés depuis le début du contrat, et le détail des opérations de l'année écoulée.

Article 10.3 - Compte de l'exploitation

Le compte de l'exploitation sera présenté chaque année en la forme agréée par le SP2E (format CARE) et selon ses règles. Aucune dérogation aux règles et principes usuels d'établissement des comptes institués par ces dispositions ne sera acceptée. Par contre, le Délégué pourra compléter ce compte d'exploitation d'informations complémentaires.

Le niveau de détail de chaque rubrique sera développé, chaque fois que les spécificités du contrat le justifieront.

Seront rappelés pour mémoire les montants correspondants de l'exercice antérieur et ceux du budget prévisionnel.

Seront joints des états descriptifs complémentaires justifiant :

-les clefs de répartition utilisées pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service de la collectivité.

Toute modification dans l'emploi des clefs de répartition sera présentée pour approbation à la Collectivité, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

- les montants mensuels des facturations et des encaissements au titre du service rendu et des travaux, les sommes encaissées avec retard faisant l'objet d'une ligne particulière sur l'état des encaissements,
- le détail des produits perçus pour le compte de tiers, leurs dates d'encaissement et de reversement,
- les détails des comptes de TVA (transfert du droit à déduction de la TVA).

Seront produits des éléments de bilan permettant à la collectivité de disposer des informations minimales ayant trait aux actifs immobilisables acquis ou établis par le Délégué à ses frais.

Article 10.4 - Annexe au rapport annuel

Le rapport annuel comportera également une annexe détaillée permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Cette annexe sera notamment composée des éléments suivants :

- une analyse de la qualité du service ;
- un projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du CGCT, complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Article 10.5 - Fichier informatisé des abonnés

Le Délégué tiendra à disposition de la collectivité, et lui communiquera à sa demande, un exemplaire de son fichier informatisé des abonnés au Service d'assainissement, sous un format permettant la compatibilité avec le système d'information de la collectivité et directement exploitable.

En fin de délégation, le fichier sera remis à la collectivité sous support informatique directement exploitable à titre gratuit et dans les mêmes conditions que les installations visées à l'article 18, alinéa 3.

Article 11 - Droit de visite

De manière générale, les personnes habilitées par la collectivité, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Délégué, pourront visiter les installations mises à la disposition du Délégué chaque fois que le souhaitera la collectivité, pour vérifier leur état, ainsi que le respect par le Délégué des normes d'hygiène et de sécurité.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

5 SANCTIONS

Article 12 - Intérêt de retard

Le non-respect par le Délégué de ses obligations au paiement ou au reversement, au profit de la collectivité, de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible en sus du principal, un intérêt calculé selon le taux EURIBOR 3 mois constaté à la date d'exigibilité du reversement, majoré de 200 points de base par jour de retard et à compter de la mise en demeure restée sans réponse par la collectivité.

Article 13 - Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent document de consultation, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par son représentant.

Elles sont dues dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant.

Seront dues par le Délégué dans les cas suivants :

- (a) Obstruction générale du réseau : 2.000 € HT par heure dès constatation,
- (b) Obstruction d'une canalisation : 100 € HT par point de débordement et par heure au-delà de deux heures après constatation.
- (c) Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement : 25 € HT par heure au-delà de deux heures,
- (d) Déversement au milieu naturel d'un déversoir d'orage par temps de pluie d'occurrence inférieure à un mois : 1 000 € HT par heure au-delà de 24 heures,
- (e) En cas de non production, retard de production ou non conformité de tout ou partie des documents prévus aux articles 4.1, 4.2, 9, 10, 10.1 à 10.5, 11 et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant quinze jours, une pénalité égale à 1% (un pour cent) du montant des recettes de l'année précédente. Cette pénalité sera majorée de 10 % par semaine de retard supplémentaire.
- (f) En cas de non respect des conditions générales relatives aux travaux, exposées à l'article 4.6 supra : remboursement des travaux effectués d'office par la collectivité en application des dispositions de l'article 4.8 supra, majoré de 10%.
- (g) Non production, retard de production ou production de documents non conformes à ceux prévus par les articles 18, 19 et 20, et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant 15 jours : une pénalité égale à 5% (cinq pour cent) du montant des recettes de l'année précédente.

(h) Retard dans la réalisation des travaux en cas de levée de l'option décrite à l'article 4.4 par rapport aux engagements du Délégué : 15.000 € HT par mois de retard.

Les montants unitaires indiqués ci-dessus seront indexés dans les mêmes conditions que le tarif Rao du Délégué défini à l'article 6.

Article 14 - Résiliation

Le défaut de versement du cautionnement dans le délai convenu ou de non reconstitution de son montant dans le cas prévu à l'article 7.4, entraînera, si bon semble à la collectivité, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la résiliation du contrat sans indemnité.

Article 15 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai qu'elle impartit, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Délégué devra rembourser à la collectivité les sommes engagées par elle. Le remboursement interviendra dans un délai de trente jours à compter de la production par la collectivité d'une copie des pièces et factures justificatives.

Article 16 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'assure pas le service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou encore en cas d'interruption totale ou prolongée du service, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai impartit.

Les conséquences de la déchéance seront supportées par le Délégué.

6 FIN DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 17 - Faits générateurs

La délégation de service public prendra fin :

- 1- par expiration de la durée convenue,
- 2- à titre de sanction, en cas de déchéance du Délégué dans les cas prévus à l'article 16 ci-avant,
- 3- par décision unilatérale de la collectivité, pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Délégué aura droit à l'indemnisation du préjudice subi et la décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Délégué.

Dans tous les cas, la collectivité, aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre, pendant les six derniers mois de la délégation de service public, toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au régime nouveau d'exploitation.

La Collectivité pourra organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats potentiels d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Délégué sera tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

La Collectivité réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert du service et notamment pour permettre :

- de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages du service, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service,
- de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le Délégué ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les parties concernées dresseront un procès-verbal des modalités de transfert de l'exploitation du service.

A la fin de la délégation de service public, la collectivité ou le nouvel exploitant sera subrogée aux droits du Délégué.

Article 18 - Remise des installations

A l'expiration de la délégation de service public, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens qui feront partie intégrante de la délégation de service public et sont propriété de la Collectivité *ab initio*.

Ces biens, qui sont les biens remis par le Délégué au Délégué en début ou en cours de délégation ainsi que les biens acquis ou réalisés par le Délégué nécessaires à l'exploitation du service, seront remis gratuitement à la collectivité.

Le Délégué accepte que l'état des immobilisations concernées par le présent article soit communiqué aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

Dans le cas où la Collectivité se trouve dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés sont mis à la charge du Délégué.

Un an au moins avant le terme du présent contrat, les parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien et des travaux de renouvellement restant à réaliser par le Délégué avant le terme du contrat.

Si la Collectivité et le Délégué ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient, le cas échéant, au Délégué de réaliser les travaux d'entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Délégué d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité est en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux d'entretien aux frais du Délégué qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux EURIBOR 3 mois constaté à la date d'exigibilité.

Remise des plans des ouvrages

Dix-huit mois avant la date d'expiration du présent marché, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégué doivent être remis à la Collectivité sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier. L'ensemble des cartographies et documents évoqués dans l'article 4.2 sont propriété de la Collectivité et constituent des biens de retour :

- plans de récolement et relevés topographiques (format .dwg),
- bases de données patrimoniales et d'exploitation mises à jour sous un format directement exploitable par la Collectivité (.shp).

- pour chaque commune du périmètre du contrat, un exemplaire sur support informatique (format .pdf) à l'échelle 1/2.500ème, complété le cas échéant par un plan d'ensemble de la commune en cas de découpage en plusieurs planches

Le délégataire transmet les bases de données patrimoniales et d'exploitation mises à jour sous un format directement exploitable par la Collectivité, avec l'ensemble des données prévues dans l'article 4.2.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Délégataire sur le système mis en place par la Collectivité, ou un nouvel exploitant, le Délégataire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour leur mise à jour sont mises à la charge du Délégataire.

Article 19 - Reprise des biens

La collectivité pourra reprendre, contre indemnités et sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer, les biens utiles à l'exploitation du service public et qui sont restés la propriété du Délégataire.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation, à leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Dans les six mois qui précèdent la fin du contrat de délégation, le Délégataire communiquera à la collectivité la liste et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. A compter de cette communication, le Délégataire informera la collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette liste ou ces valeurs.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

Article 20 - Reprise du personnel

Conformément aux dispositions de l'article 2.5.3. de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, le Délégataire confirmera, par écrit avant l'entrée en vigueur du présent contrat, à chaque salarié de l'entreprise sortante affecté au contrat de délégation précédent le maintien de son salaire brut annuel. Il confirmera en outre le maintien de son salaire net annuel.

En cas de résiliation, ou à l'expiration du contrat, la collectivité et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, au vu de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Dans les six mois qui précèdent la fin du contrat de délégation, le Déléataire communiquera à la collectivité une liste des personnels susceptibles d'être repris par celle-là ou l'exploitant par elle désignée. Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté, le temps d'affectation sur le service et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le Déléataire informera la collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Déléataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Litiges

Le tribunal administratif du ressort de la collectivité sera compétent pour connaître des litiges pouvant s'élever dans le cadre de la présente consultation et du contrat de délégation de service public qui en sera la suite.

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

-Pour le Délégué : Communauté d'Agglomération dijonnaise, 40 Avenue du Drapeau,
BP17510, 21075 Dijon cedex

Pour le Délégué : 26 boulevard Jean Veillet 21000 DIJON

En cas de changement de domiciliation du Délégué et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé. Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 - Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Délégué.

Article 24 - Portée et intégralité de la convention

En cas de contradiction entre la convention et ses annexes, les termes de la convention priment, sauf accord contraire et exprès des parties. En cas de contradiction entre les annexes, les termes de l'annexe prioritaire prime sur les termes de l'annexe suivante.

Si l'une quelconque des stipulations de la convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

Aux fins d'interpréter la portée des engagements pris par le Délégué en vertu de ces documents contractuels, les parties pourront se référer au contenu de l'offre remise par ce dernier ainsi qu'aux échanges écrits intervenus dans le cadre des négociations ayant précédé la signature de la présente convention.

Article 25 - Signature d'un avenant

En cas d'avenant à la présente convention, la Collectivité s'engage à tenir à jour une version consolidée de la présente convention et à l'annexer à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls la convention initiale ses pièces annexes et ses avenants successifs feront foi.

Article 26 - Annexes

Le présent cahier des charges comporte 7 annexes :

- en annexe 1 : un inventaire des ouvrages, installations, matériels et appareils qui sont mis à disposition du Déléгатaire en application de l'article 4.1;
- en annexe 2 : cadre de compte d'exploitation prévisionnel mentionné à l'article 6.1 supra et plan prévisionnel de renouvellement des équipements ;
- en annexe 3 : le règlement du service ;
- en annexe 4 : convention de traitement des eaux usées à la station d'épuration de Dijon-Longvic, conclue avec la Société Lyonnaise des Eaux.
- en annexe 5 : convention de traitement des eaux usées à la station d'épuration de la CC Gevrey-Chambertin.
- en annexe 6 : le bordereau des prix des travaux
- en annexe 7 : Liste des conventions de déversement en cours ou en projet

A _____, le
Le déléгатaire

À DIJON, le
Le représentant de la collectivité

Le Directeur Général Adjoint,
Yann ROLLAND

Le Président,
François REBSAMEN



Grand Dijon

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Rapport du Président conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT

Sommaire

1. Objet du présent rapport.....	3
2. Déroulement de la procédure de mise en concurrence.....	4
3. Critères d'attribution des offres.....	6
4. Contenu des négociations.....	7
4.1. Les engagements techniques sur le service.....	7
4.2. Les améliorations apportées au service au-delà des demandes du projet de contrat en vue d'améliorer les performances du service délégué.....	9
4.3. Option : la réhabilitation du collecteur de Chenôve.....	10
4.4. Economie générale de l'offre.....	11
4.5. Tarifs.....	14
5. Synthèse.....	16
5.1. Valeur technique de l'offre appréciée au regard du mémoire explicatif	16
5.2. Economie globale de l'offre sur la durée du contrat.....	17
5.3. Proposition du Président.....	17

1. Objet du présent rapport

Le présent rapport est établi en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a pour objet, pour le Président :

- De rendre compte du déroulement de la procédure de mise en concurrence et de négociations des offres qui a été suivi en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT,
- De présenter les motifs qui le conduisent à proposer LYONNAISE-DES-EAUX comme attributaire du contrat de délégation,
- De présenter l'économie générale du projet de contrat de délégation de service public qu'il a mis au point avec le candidat pressenti LYONNAISE-DES-EAUX.

Le présent rapport comporte en annexe :

- Le rapport de la commission de délégation de service public (commission « Sapin ») relatif à l'examen des candidatures,
- Le rapport de la commission de délégation de service public relatif à l'examen des offres,
- Le projet de contrat de délégation de service public mis au point avec le candidat pressenti LYONNAISE-DES-EAUX,
- La convocation des élus,
- La synthèse de la délibération.

Compte-tenu du volume des annexes au projet de contrat, ces dernières sont consultables au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture des locaux, du lundi au vendredi, de 8h 30 à 18 h.

Sont également mis à disposition des élus :

- L'avis du Comité Technique Paritaire (CTP),
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),
- La délibération statuant sur le principe du recours à la délégation de service public,
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Le Dossier de Consultation des Entreprises,
- Le rapport d'analyse des candidatures (1er avis de la commission Sapin),
- Le rapport d'analyse des offres (2ème avis de la commission Sapin).

2. Déroulement de la procédure de mise en concurrence

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise (Grand Dijon) exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2011 la compétence relative au service public de l'assainissement des eaux usées et, de ce fait, assure la gestion de l'ensemble du réseau d'assainissement sur son territoire.

Le service public d'assainissement sur le territoire concerné par cette procédure est géré actuellement par 4 contrats de délégation de service public :

- Communes de Ahuy, Chenove, Ouges et Hauteville-lès-Dijon à la Société Lyonnaise des Eaux France. Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2004, arrive à échéance le 31 décembre 2013,
- Communes de Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon à la Société Lyonnaise des Eaux France. Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2004, arrive à échéance le 31 décembre 2013,
- Commune de Longvic à la Société Lyonnaise des Eaux France. Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2008, arrive à échéance le 31 décembre 2013 ;
- Communes de Daix et Fontaine-lès-Dijon à la Société Lyonnaise des Eaux France. Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2008, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

La procédure de délégation en cours s'inscrit dans le cadre juridique de la loi SAPIN, codifiée aux articles L 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objet la passation pour une durée de 7 ans et 3 mois d'un contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

Conformément à l'avis de publicité, le délégataire devra assurer les prestations suivantes :

- l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées,
- l'entretien en bon état de fonctionnement des équipements du service,
- la gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, les demandes d'abonnement au service d'assainissement, les projets d'autorisation et les conventions de déversement pour les rejets industriels et assimilés ainsi que l'instruction des permis de construire et la perception des participations correspondantes pour le compte de la collectivité,
- la gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement mis à sa charge, et le cas échéant de travaux de premier établissement dont la surface financière restera accessoire au regard de l'économie du contrat et qui pourrait être de nature à optimiser la qualité du service,
- et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service. A ce titre, et sous réserve de la passation de conventions nécessaires entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées, le délégataire se verra confier, la gestion des réseaux unitaires, servant à la collecte et au transport des eaux usées et des eaux pluviales. L'intégration du réseau unitaire au sein de la délégation de service public assainissement est fondée sur le caractère unitaire du réseau rendant nécessaire d'en opérer une gestion unique par le délégataire du service public d'assainissement répondant aux objectifs de gestion dynamique des réseaux, de réduction des pollutions en milieu naturel, de gestion

des crises.

L'avis de publicité indiquait qu'une option au sens du droit interne était prévue, à savoir la réhabilitation du collecteur de Chenôve. La réponse à l'option est obligatoire

Par la délibération en date du 20 décembre 2012, le Conseil Communautaire a décidé de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif.

Un avis d'appel à candidatures a été adressé aux supports suivants :

- Le Bulletin Officiel d'Annonce des Marchés Publics (BOAMP), publié le 29 janvier 2013 sous le n° 13-13752,
- La revue le Moniteur, publié le 1er février 2013 sous le numéro AO-1305-2687.

La date et heure limites de réception des candidatures étaient fixées au 4 mars 2013 à 17h00.

Deux candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites. Ce sont, par ordre d'arrivée, les opérateurs économiques suivants :

- LA SOCIETE DE GERANCE DE DISTRIBUTION D'EAU (« SOGEDO ») (dossier de candidature arrivé le 1er mars 2013 à 9h00);
- LA LYONNAISE DES EAUX (dossier de candidature arrivé le 4 mars 2013 à 16h00).

La Commission de délégation de service public, après examen des garanties professionnelles et financières des candidats, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 5212-2 et suivants du Code du Travail dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er mai 2008 et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, a retenu, les deux candidats suivants :

- LA SOCIETE DE GERANCE DE DISTRIBUTION D'EAU (« SOGEDO »);
- LA LYONNAISE DES EAUX.

Le document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations a été adressé par Monsieur le Président aux deux candidats admis à remettre une offre.

Les candidats ont été invités à remettre leur offre au plus tard le 13 juin 2013 au plus tard à 12 heures.

Deux offres ont été déposées (par ordre alphabétique) :

- LYONNAISE DES EAUX;
- SOGEDO.

La Commission d'ouverture des plis, en sa réunion 13 juin 2013 a procédé à l'ouverture des offres. Compte tenu du temps nécessaire à l'analyse des offres,

la Commission a décidé de reporter à une séance ultérieure le rendu de son avis prévu à l'article L. 1411-5 du CGCT. La Commission a été de nouveau convoquée le jeudi 5 septembre 2013 pour l'analyse des offres et a proposé au Président d'entamer des négociations avec les 2 candidats. Dans ce cadre, les négociations se sont déroulées :

- le 19 septembre 2013, chaque candidat ayant été reçu pendant 45 minutes
- le 14 octobre 2013, chaque candidat ayant été reçu pendant 30 minutes.

Les candidats ont été invités à remettre leur offre définitive pour le 25 octobre 2013.

Le présent rapport rend compte des avancées de la négociation et compare les offres définitives.

3. Critères d'attribution des offres

L'article 7 du Règlement de la Consultation précise que la convention est attribuée au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- Economie globale de l'offre sur la durée du contrat, soit :
 - Cohérence et pertinence du compte d'exploitation prévisionnel ;
 - Niveau de rémunération, propositions tarifaires et leurs évolutions ;
- Valeur technique de l'offre appréciée au regard du mémoire explicatif, soit :
 - Les moyens humains et matériels affectés au service ;
 - Les propositions en vue d'améliorer les performances du service délégué.

Ces critères ne sont ni pondérés, ni hiérarchisés.

Le Grand Dijon réalisera deux classements distincts :

- un classement tenant compte de l'offre globale : offre de base + Option ;
- un classement tenant compte uniquement de l'offre de base.

4. Contenu des négociations

Les négociations avec chacun des deux candidats ont porté principalement sur les thématiques suivantes :

- les engagements techniques sur le service en réponse aux demandes du projet de contrat ;
- les améliorations apportées au service au-delà des demandes du projet de contrat en vue d'améliorer les performances du service délégué ;
- l'option incluse dans la consultation ;
- l'économie générale de l'offre ;
- les tarifs.

4.1. LES ENGAGEMENTS TECHNIQUES SUR LE SERVICE

Le projet de contrat initial exigeait des engagements de la part de l'exploitant. Les négociations ont permis aux candidats de formuler une offre adaptée aux attentes de la collectivité.

Le tableau ci-dessous rend compte des propositions des deux candidats :

Exigences du projet de contrat	Offre finale - LYONNAISE-DES-EAUX	Offre finale - SOGEDO
Le curage préventif sera réalisé sur un linéaire égal à la totalité du réseau du service pendant la durée du contrat.	Plan du curage proposé : <ul style="list-style-type: none"> - Plan de curage fonction de la criticité des réseau. - Engagement sur un taux maximum de désobstructions de 0,2/km/an - Gestion des points noirs avec établissement de deux listes (collecteurs et branchements) - Gestion dynamique des bassins d'orage - Intégration des données d'exploitation dans le SIG (curage, désobstruction, enquête de conformité des branchements, inspections télévisées des réseaux) ; 	Plan de curage proposé : <ul style="list-style-type: none"> - 14% du réseau par an - 3 fois/an les postes de relèvement - 2 fois/an les bassins d'orage - 4 fois/an les Déversoirs d'Orage - Intégration des données hydro-curage dans le SIG ; - Délais d'intervention d'urgence sur le service de 1 heure.

	- Délai d'intervention de ½ heure sur cette thématique	
Le délégataire assurera sur la durée du contrat une inspection de la totalité des réseaux	Réalisation dans un délai de 2 ans d'un contrôle de la totalité des réseaux par vidéo périscopes, complété si nécessaire par une inspection caméra pour les tronçons dits à « risque immédiat »	Inspection de la totalité des réseaux sur la durée du contrat dont l'objectif sera de déterminer la quantité et les diamètres des canalisations, la position et la bonne exécution des branchements, l'absence (ou la présence) de défaut de pente, d'ovalisation, d'emboîtement, d'alignement de structure, de revêtement ou d'obstruction
Géo référencement de 5% du réseau par an (soit 35% sur la durée du contrat)	Géo-référencement de 100% du réseau dès la première année du contrat	Géo-référencement de 100% du réseau sur la durée du contrat, soit 15%/an.
Accès direct au SIG (système d'information géographique)	Transmission trimestrielle de la base de données du patrimoine enterré dans un format compatible avec le SIG du Grand Dijon. Le SIG est accessible en permanence via la plateforme SEVE (Suivre Ensemble Votre Exploitation)	Transmission semestrielle dans un format compatible avec le SIG du Grand Dijon. Le SIG est accessible en permanence via l'application TOPONET

Il est noté :

- Une atteinte des objectifs de connaissance patrimoniale des réseaux de la Collectivité plus immédiate dans l'offre LYONNAISE-DES-EAUX que dans l'offre SOGEDO. En effet, dès la fin de la seconde année, LYONNAISE-DES-EAUX s'engage à avoir inspecté et géo-référencé la totalité des réseaux du service,
- Les offres des deux candidats assurent un accès direct au SIG du service. L'offre LYONNAISE-DES-EAUX assure une transmission plus régulière pour intégration dans le SIG développé par le Grand Dijon ;
- Un plan de curage pertinent dans les deux offres. SOGEDO propose des engagements de moyens et LYONNAISE-DES-EAUX des engagements de résultats.

4.2. LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU SERVICE AU-DELÀ DES DEMANDES DU PROJET DE CONTRAT EN VUE D'AMÉLIORER LES PERFORMANCES DU SERVICE DÉLÉGUÉ

Les offres étant jugées, en partie, sur les propositions des candidats pour améliorer les performances du service délégué, les candidats ont détaillé leurs engagements en ce sens. Le tableau ci-dessous rend compte des propositions des deux candidats :

Thématiques	Offre finale - LYONNAISE-DES-EAUX	Offre finale - SOGEDO
Moyens humains mobilisés pour la gestion du service	Mobilisation de 5 ETP dont 4,6 sur la dimension technique du service. 10 personnes sont mobilisées sur le service hebdomadaire d'astreinte	Mobilisation de 3,5 ETP dont 3,4 sur la dimension technique du service. 4 personnes sont mobilisées sur le service hebdomadaire d'astreinte
Autres	Engagement de maintenir un taux d'impayé inférieur à 1%	L'intégration du service dans le périmètre ISO 14 001 (normes environnementales) Utilisation d'un véhicule électrique pour le service

Il est noté :

- une allocation de personnel supérieure dans l'offre LYONNAISE-DES-EAUX, au niveau de la gestion du service ou en astreinte.
- un engagement du candidat LYONNAISE-DES-EAUX à contenir le taux d'impayé inférieur à 1% ainsi qu'un traitement spécifique pour les usagers professionnels ;
- une proposition du candidat SOGEDO pour l'intégration du service dans le périmètre ISO 14 001 de l'entreprise, ainsi que l'utilisation, parmi les véhicules nécessaires à la gestion du service, d'un véhicule électrique.

4.3. OPTION : LA RÉHABILITATION DU COLLECTEUR DE CHENÔVE

Le règlement de consultation imposait aux candidats de proposer en option la réhabilitation du collecteur de Chenôve. Les candidats devaient formuler leur offre notamment sur les points suivants :

- Délais de réalisation,
- Méthode de réalisation,
- impact tarifaire.

Les offres des candidats sont synthétisées dans le tableau suivant :

Élément de l'option	Offre finale - LYONNAISE-DES-EAUX	Offre finale - SOGEDO
Délais de réalisation	1 an après la notification	6 mois après la notification
Méthode de réalisation	Gainage du collecteur par une « chaussette » composée de fibre de verre/epoxy structurante d'une épaisseur de 7 mm avec reprise des branchements. Cette technique ne nécessite pas de reconstruire le fond du radier Cette technique a déjà été mise en œuvre sur le contrat eau de la ville de Dijon (champ captant des Gorget).	Chemisage du collecteur qui consiste à plaquer contre les parois de l'ancienne canalisation une structure souple imprégnée de résine durcissant après polymérisation, d'une épaisseur de 11 mm. Cette technique nécessite de reconstruire le fond du radier Cette technique est développée par l'entreprise SADE Travaux Spéciaux.
Impact tarifaire – offre finale	0,0380 € HT/m ³ , soit un impact de 4,56 € HT sur une facture type 120 m ³	0,0430 € HT/m ³ , soit un impact de 5,16 € HT sur une facture type 120 m ³

Les deux offres sont jugées équivalentes techniquement sur ce point. Il est noté que l'offre formulée par LYONNAISE-DES-EAUX a un impact marginal moindre sur le prix payé par l'utilisateur.

4.4. ECONOMIE GÉNÉRALE DE L'OFFRE

Les comptes d'exploitation prévisionnels (CEP) pour l'année 2014 – hors option - remis par les candidats dans leurs offres initiales et leurs offres finales sont les suivants :

	Offre initiale		Offre finale	
	LYONNAISE	SOGEDO	LYONNAISE	SOGEDO
nombre d'usagers	11 600	12 280	11 600	11 950
cuages assujettis	2 448 000 m ³	2 448 000 m ³	2 448 000 m ³	2 480 000 m ³
<i>en kilo euros HT</i>				
I/ RECETTES	3 392,5	3 100,0	3 053,2	2 981,4
part fixe	71	73	71	73
part proportionnelle	3 212	2 970	2 872	2 853
produits accessoires	110	57	110	55
II/ DEPENSES	3 392,5	3 080,5	3 054,3	2 980,2
Coût du traitement	2 435	2 444	2 432	2 469
énergie	14	25	14	25
Produits de traitement		3	0	3
analyses	0	4	0	3
sous-traitance	100	138	96	148
locations	1		1	0
entretien et réparations	44	26	38	14
primes d'assurance	8	4	8	4
informatique	44		24	1
transport et véhicules	114	26	70	19
postes, télécoms	4	6	4	6
impôts et taxes	25	12	24	10
personnel	452	224	288	164
Autres frais		78	0	60
Impayé	10	4	10	
sous-total charges d'exploitation	3 252	2 996	3 010	2 927
charges de structure	127	50	31	18
dotation de renouvellement	13	35	13	35
RESULTAT	0,0	19,5	-1,0	1,2

Les comptes d'exploitation prévisionnels remis par les deux candidats sont cohérents et pertinents.

- Le CEP moyen du candidat LYONNAISE-DES-EAUX est un CEP de première année, l'équilibre financier étant atteint sur la durée du contrat.
- Le coût du traitement, représentant la majeure partie des coûts d'exploitation, est fixé par convention. L'écart entre les candidats vient des hypothèses d'assiette (volume total et répartition entre les deux bassins versant concernés : Dijon et Gevrey-Chambertin).

Comptes d'exploitation prévisionnels pluriannuels

Les comptes d'exploitation prévisionnels pluriannuels proposés par les candidats dans leurs offres finales – hors option - sont les suivants :

<i>en K€ constants HT</i>		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL	%
LYONNAISE-DES-EAUX	usagers	11 600	11 716	11 833	11 951	12 071	12 192	12 314	12 437	96 114	
	usages facturés (m ³)	2 448 000	2 447 755	2 447 510	2 447 266	2 447 021	2 446 776	2 446 532	611 572	17 742 432	
	PRODUITS	3 053	3 054	3 054	3 055	3 055	3 055	3 056	764	22 146	100%
	Produits part fixe	71	71	72	73	74	74	75	19	529	2,4%
	Produit part variable - collecte	441	441	441	441	440	440	440	110	3 194	14,4%
	Produit part variable - traitement	2 432	2 432	2 431	2 431	2 431	2 431	2 430	608	17 625	79,6%
	Produits accessoires	110	110	110	110	110	110	110	28	798	3,6%
	CHARGES	3 054	764	22 144	100,0%						
	charges d'exploitation	578	578	578	578	578	578	578	144	4 188	18,9%
	charges de traitement	2 432	2 432	2 432	2 432	2 432	2 432	2 432	608	17 631	79,6%
	charges de structure	31	31	31	31	31	31	31	8	227	1,0%
	dotation renouvellement	13	13	13	13	13	13	13	3	98	0,4%
	dotation d'investissement									0	0,0%
	RESULTAT (AVANT IS)	-1	-1	0	0	1	1	2	1	2	0,0%
Taux de marge brute (avant IS)	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	0,0%		

LYONNAISE DES EAUX prévoit une marge brute avant impôt sur les sociétés quasi nulle de 2 K€ sur la durée contractuelle.

<i>en K€ constants HT</i>		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL	%
SOGEDO	usagers	11 950	12 129	12 311	12 496	12 683	12 874	13 067	13 263	100 772	
	cu bages collectés (m ³)	2 480 000	2 484 476	2 488 961	2 493 453	2 497 954	2 502 463	2 506 980	627 876	18 082 164	
	PRODUITS	2 981	2 988	2 994	3 000	3 007	3 013	3 019	756	21 758	100%
	Produits part fixe	73	74	75	76	77	79	80	20	554	2,5%
	Produit part variable - collecte	384	385	386	386	387	388	389	97	2 803	12,9%
	Produit part variable - traitement	2 469	2 474	2 478	2 482	2 487	2 491	2 496	625	18 003	82,7%
	Produits accessoires	55	55	55	55	55	55	55	14	399	1,8%
	CHARGES	2 980	2 985	2 991	2 996	3 001	3 006	3 011	754	21 725	99,8%
	charges d'exploitation	458	458	459	460	461	461	462	116	3 334	15,3%
	charges de traitement	2 469	2 474	2 478	2 482	2 487	2 491	2 496	625	18 003	82,7%
	charges de structure	18	18	18	18	18	18	18	5	133	0,6%
	dotation renouvellement	35	35	35	35	35	35	35	9	255	1,2%
	RESULTAT (AVANT IS)	1	2	3	4	6	7	8	2	33	0,2%
Taux de marge brute (avant IS)	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,2%	0,2%	0,3%	0,3%	0,2%		

SOGEDO retient une marge brute avant impôt sur les sociétés de 33 K€ sur la durée contractuelle, soit 0,2% du chiffre d'affaires total.

Les hypothèses de nombre d'usagers sont plus optimistes dans l'offre de SOGEDO en première année et sur la totalité du contrat. Il en est de même sur l'hypothèse des volumes facturés.

4.5. TARIFS

Les tarifs proposés par les candidats dans leurs offres initiales et finales sont les suivants :

<i>en € HT</i>	Sans option - Offre initiale		Sans option - Offre finale	
	LYONNAISE	SOGEDO	LYONNAISE	SOGEDO
Part fixe	6,10 €	5,93 €	6,10 €	6,10 €
RA - collecte	0,3172 €/m ³	0,2150 €/m ³	0,1800 €/m ³	0,1550 €/m ³
TA - traitement	0,9948 €/m ³	0,9983 €/m ³	0,9934 €/m ³	0,9956 €/m ³
Facture 120 m³	163,54 €	151,53 €	146,91 €	144,17 €
Prix unitaire	1,3628 €/m ³	1,2627 €/m ³	1,2242 €/m ³	1,2014 €/m ³
Ecart par rapport au moins-disant	8%	0%	2%	0%

<i>en € HT</i>	Avec option - Offre initiale		Avec option - Offre finale	
	LYONNAISE	SOGEDO	LYONNAISE	SOGEDO
Part fixe	6,10 €	5,93 €	6,10 €	6,10 €
RA - collecte	0,4148 €/m ³	0,2880 €/m ³	0,2180 €/m ³	0,1980 €/m ³
TA - traitement	0,9948 €/m ³	0,9983 €/m ³	0,9934 €/m ³	0,9956 €/m ³
Facture 120 m³	175,25 €	160,29 €	151,47 €	149,33 €
Prix unitaire	1,4604 €/m ³	1,3357 €/m ³	1,2622 €/m ³	1,2444 €/m ³
Ecart par rapport au moins-disant	9%	0%	1%	0%

Il est remarqué que :

- La part fixe correspond à celle du contrat de la ville de Dijon selon le souhait de la Collectivité ;
- Le prix unitaire de traitement est fixé par deux conventions, l'une avec le contrat de la ville de Dijon et l'autre avec la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin. Le niveau de refacturation aux usagers (part traitement) est plus important dans l'offre de SOGEDO compte tenu des hypothèses de volume facturé et de répartition des volumes entre les deux bassins versant.
- Le prix de la part collecte est fixé librement par les candidats.

Offre sans option :

SOGEDO propose le tarif le moins disant dans son offre finale, soit pour une facture annuelle type 120 m³, un tarif de 1,2014 € HT/m³. LYONNAISE-DES-EAUX propose un tarif de 1,2242 € HT/m³, soit un écart de 2% avec l'offre de SOGEDO.

- Pour une facture 120 m³, cet écart représente annuellement 2,74 € HT.

Offre avec option :

SOGEDO propose le tarif le moins disant dans son offre finale, soit pour une facture annuelle type 120 m3, un tarif de 1,2444 € HT/m3. LYONNAISE-DES-EAUX propose un tarif de 1,2622 € HT/m3, soit un écart de 1% avec l'offre de SOGEDO.

- Pour une facture 120 m3, cet écart représente annuellement 2,14 € HT.

Evolution du tarif de la part collective

Le projet de contrat prévoit une formule d'actualisation des tarifs fermiers de la part collective. Cette partie représente moins de 20 % de la facture globale du délégataire. Cette formule est composée d'une part fixe et d'une part variable en fonction de l'évolution de plusieurs indices, proposés par les candidats :

- ICHT-E : indice mensuel du coût de la main d'œuvre pour la production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Energie
 - LYONNAISE-DES-EAUX propose l'indice 351002 : indice mensuel du coût de l'électricité moyenne tension, tarif vert A
 - SOGEDO propose l'indice EBI : l'indice représentatif du coût de l'énergie et biens intermédiaires vendu aux industriels, base 100 en 2010;
- FSD2 : indice mensuel du coût des frais et services divers de catégorie 2 ;
- TP10a : indice mensuel du coût des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

Le projet de contrat prévoyait une part fixe fixée à 0,15 au minimum. Le candidat SOGEDO a retenu une part fixe de 0,20.

Le dossier de consultation des entreprises prévoit que l'évolution des indices sera plafonnée à l'évolution de l'indice INSEE de la consommation des ménages hors tabac, apprécié par période de 2 ans. Les deux candidats ont refusé cette disposition.

5. Synthèse

Au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation, il est possible d'apporter l'appréciation suivante sur les offres.

5.1. VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE APPRÉCIÉE AU REGARD DU MÉMOIRE EXPLICATIF

Les moyens humains et matériels affectés au service

Les moyens humains et matériels affectés au service par les deux candidats sont satisfaisants.

Néanmoins, LYONNAISE-DES-EAUX prévoit une allocation de personnel plus importante de 5 ETP contre 3,5 ETP pour SOGEDO. L'offre de LYONNAISE-DES-EAUX est meilleure sur ce point.

Les deux entreprises disposent de moyens matériels à même de garantir l'exploitation du service dans les règles de l'art.

Les propositions en vue d'améliorer les performances du service délégué

Les propositions des deux candidats sont pertinentes et répondent aux engagements définis au cahier des charges.

Concernant les engagements demandés dans le projet de contrat :

- LYONNAISE-DES-EAUX s'engage sur une mise à niveau plus rapide de la Collectivité quant à la connaissance de son patrimoine (**Inspection des réseaux, Géo référencement**), soit dans les deux premières années du contrat. L'offre de SOGEDO permet également cette mise à niveau mais seulement en fin de contrat, soit une durée de plus de sept ans.
- Les deux candidats proposent un **plan de curage** pertinent, bien que SOGEDO formule un engagement de moyens et LYONNAISE-DES-EAUX un engagement de résultats. L'offre de LYONNAISE-DES-EAUX garantit une plus grande maîtrise du service délégué par la Collectivité par la formulation d'engagements plus facilement vérifiable et pouvant faire l'objet de pénalité le cas échéant.

Concernant les engagements proposés par les candidats au-delà des exigences du projet de contrat :

- LYONNAISE-DES-EAUX s'engage à maintenir un taux d'impayé inférieur à 1% ;
- SOGEDO propose d'inclure le service dans le périmètre ISO 14 001 de l'entreprise (normes environnementales). Les deux candidats assurent l'intégration du service dans le périmètre ISO 9001 (gestion de la qualité).

5.2. ECONOMIE GLOBALE DE L'OFFRE SUR LA DURÉE DU CONTRAT

Cohérence et pertinence du compte d'exploitation prévisionnel

Les comptes d'exploitation prévisionnels remis par les candidats sont cohérents et pertinents.

Niveau de rémunération, propositions tarifaires et leurs évolutions :

L'offre sans option de SOGEDO est la moins-disante quant au tarif de la redevance assainissement pour une facture 120 m³ :

- LYONNAISE-DES-EAUX : 1,2242 € HT / m³ ;
- SOGEDO : 1,2014 € HT / m³.

L'écart entre les tarifs proposés se traduit par un impact de 2,74 € HT sur le montant de la facture type 120 m³.

L'offre avec option de SOGEDO est la moins-disante quant au tarif de la redevance assainissement pour une facture 120 m³ :

- LYONNAISE-DES-EAUX : 1,2622 € HT / m³ ;
- SOGEDO : 1,2444 € HT / m³.

L'écart entre les tarifs proposés se traduit par un impact de 2,14 € HT sur le montant de la facture type 120 m³.

SOGEDO propose une pondération de la part fixe de la formule de révision tarifaire de 0,20 contre 0,15 pour LYONNAISE-DES-EAUX.

5.3. PROPOSITION DU PRÉSIDENT

Option

Je propose de retenir l'option de réhabilitation du collecteur de Chenôve compte-tenu :

- De l'état actuel du collecteur nécessitant une intervention rapide afin de limiter les rejets d'eaux usées au milieu naturel,
- Des techniques éprouvées proposées par les candidats,
- De l'impact limité sur la facture de l'usager, puisque cet investissement représente une hausse de :
 - 4,56 € HT pour la facture annuelle type de 120m³ par usager selon l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX,
 - 5,16 € HT pour la facture annuelle type de 120m³ par usager selon l'offre de SOGEDO.

Proposition du Président

Considérant que SOGEDO est le candidat le moins disant pour une facture type 120 m3, le tarif proposé par LYONNAISE-DES-EAUX étant supérieur :

- de 2,74 € HT pour la facture annuelle type de 120m3 par usager (hors option),
- de 2,14 € HT pour la facture annuelle type de 120m3 par usager (avec option),

Considérant que SOGEDO dispose d'une partie fixe de la formule de révision plus élevée;

Considérant que l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX propose une allocation du personnel plus importante;

Considérant que l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX permet une mise à niveau plus rapide de la Collectivité sur la connaissance patrimoniale de son service ;

Considérant que LYONNAISE-DES-EAUX propose des objectifs de résultats quant à la performance de sa gestion du libre écoulement des eaux usées ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'écart de tarif en faveur de SOGEDO, offre avec ou sans option, est plus que compensé par le niveau élevé de la valeur technique de l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX découlant de la qualité de ses engagements d'amélioration de la performance du service et du dimensionnement des moyens humains alloués.

Je propose au Conseil Communautaire de retenir l'offre LYONNAISE-DES-EAUX.

Le Président.